

Collège Universitaire Français de Moscou



Année 2013/2014, Droit

Anna POZDNYAKOVA

Mémoire

**L'évolution du droit en matière du travail
dominical en France**

Sous la direction de

Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX,
Professeur,
Centre de droit social,
Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III

Soutenu publiquement le

Moscou, 2014

Table des matières

Remerciements	4
Liste des sigles et des principales abréviations	5
Introduction	6
Partie I – Le régime juridique du travail dominical en droit français	10
Chapitre 1 – Le travail dominical confronté aux principes du marché européen	13
Section 1 – Le principe du libre marché européen et l’interdiction du travail dominical par les Etats membres	14
§1 – L’interdiction du travail dominical comme une atteinte à la libre circulation des marchandises	14
§2 – L’interdiction du travail dominical comme une atteinte au principe de la non-discrimination	19
Section 2 – La question du jour du repos hebdomadaire laissée à l'appréciation des États membres	21
Chapitre 2 – Les particularités du travail dominical en droit français	22
Section 1 – L’ouverture dominicale des commerces soumises à l’autorisation	25
§1 – L'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise	26
A. – La distorsion de la concurrence	27
B. – Le nouveau rôle des entreprises pour agir contre leurs concurrents	27
§2 – Le besoin des consommateurs de l'activité exercée par l'entreprise le dimanche	28
A. – La présence du préjudice du caractère réel subi par le public	29
B. – Le type de la clientèle exprimant le besoin de l’activité commerciale dominicale	29
1. – La clientèle touristique	29
2. – La clientèle familiale	30
Section 2 – Un système incohérent et complexe juridiquement	31
§1 – L’extension du travail dominical illégal.	31
§2 – Le caractère suspensif du recours en annulation de l’autorisation	32
Conclusion de la première partie	35
Partie II – Droit comparé sur le travail dominical	36
Chapitre 1 – Le principe du repos dominical confronté aux valeurs de la société démocratique	37

Section 1 – La perception du travail dominical dans la société	38
§1 – L’accent mis sur la protection de la liberté de religion	39
A. Le repos dominical comme une atteinte à la diversité des croyances (exemple du Canada)	40
B. Le repos dominical comme une garantie de la protection de la vie religieuse (exemple de l’Allemagne)	42
§2 – La priorité mise sur la protection de la vie sociale	44
Section 2 – Le travail dominical confronté à la liberté d’entreprendre	46
§1 – Le travail dominical confronté à la croissance au sein de l’entreprise	46
§2 – Le travail dominical confronté à la croissance économique	47
Chapitre 2 – Les tendances en matière du travail dominical révélées pour la majorité des pays	49
Section 1 – L’absence de règle univoque au niveau national	49
§1 – Pas de la liberté absolue	49
§2 – Pas de la restriction la plus sévère	51
Section 2 – L’accent mis sur les normes contractuelles	51
§1 – La primauté du contrat du travail	51
§2 – La compétence transférée au niveau local	53
Conclusion de la deuxième partie	54
Conclusion	55
Bibliographie	57

Remerciements

Je tiens à remercier mon directeur de mémoire, Mme Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX, qui par ses conseils et sa disponibilité m'a permis de mener à bien mon travail de recherche. Je voudrais aussi remercier mes enseignants, Tatiana Kouteeva-Vathelot et Veaceslav Cicoltan pour les connaissances fondamentales en droit qu'ils m'ont données.

Liste des sigles et des principales abbréviations

aff.	Affaire
al.	Alinéa
art.	Article
Cass. crim.	Cour de cassation, Chambre criminelle
Cass. soc.	Cour de cassation, Chambre sociale
CC	Conseil Constitutionnel
CCIP	Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris
CE	Communauté européenne
C. E.	Conseil d'État
CEE	Communauté économique européenne
cf.	Voir
CPC	Code de procédure civile
C. trav.	Code du travail
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
EAT	Employment Appeal Tribunal (Grande-Bretagne)
ET	Employment Tribunal (Grande-Bretagne)
Ibid	Ibidem (au même endroit)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
p.	Page
PIB	Produit intérieur brut
PUCE	Périmètres d'usage de consommation exceptionnel
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
SARL	Société à responsabilité limitée
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGI	Tribunal de grande instance
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union Européenne

Introduction

Comme le dispose la loi promulguée par Ine, roi de Wessex de 688 à 725 « Si un esclave travaille le dimanche sur l'ordre de son seigneur, il sera affranchi et le seigneur sera passible d'une amende de trente shillings. Toutefois, l'esclave qui travaille à l'insu de son seigneur sera passible d'un châtiment corporel ou d'une amende en tenant lieu. Mais, si un homme libre travaille le dimanche sans en avoir reçu l'ordre de son seigneur, il perdra sa liberté ou sera passible d'une amende de soixante shillings ; s'il s'agit d'un prêtre, il sera doublement responsable »¹.

Cette expression d'Ine montre bien que historiquement, dans la plupart des pays européens le jour de Seigneur, le dimanche est un jour de repos et de prière pour tous, même pour les esclaves. Le concile d'Auxerre déclare que les travaux des esclaves sont prohibé le dimanche. Les synodes anglo-saxons, dont les décisions devenaient généralement des lois, condamnent sévèrement le maître qui fait travailler ses esclaves le dimanche. Le concile tenu en 692 sous le roi Ina de Wessex va plus loin, parce qu'il déclare libre l'esclave qui travaille le dimanche d'après des ordres de son seigneur.

Evidemment il existe deux façons possibles de caractériser l'objet de l'interdiction du travail le dimanche. Son objet peut être d'ordre religieux et le repos dominical vise à l'observance par le public de l'institution chrétienne du sabbat et, d'autre part, il peut être d'ordre laïque en ce sens qu'il prescrit un jour de repos uniforme.

Il faudrait noter que le repos dominical et le repos hebdomadaire n'est pas la même chose. Le repos hebdomadaire, un repos d'une journée chaque semaine, dans les pays et les cultures différentes n'est pas toujours le dimanche. L'OIT se limite à spécifier que le repos hebdomadaire pour des travailleurs doit être de vingt-quatre heures consécutives au minimum au cours de chaque période de sept jours, mais elle ne fixe aucun jour de repos particulier. Le repos dominical est un modèle dominant dans le monde mais pas universel. Par conséquent, les musulmans, par exemple, ont le vendredi comme jour de repos, consacré à la prière.

Dans ce mémoire le choix du dimanche comme un jour de repos dans les pays européens et de l'Amérique du Nord est analysé.

Traditionnellement dans les pays examinés le travail dominical était perçu même pire que l'esclavage. La protection du dimanche avait un intérêt social, parce qu'il permet d'assurer qu'il n'y a pas d'abus des maîtres ou employeurs. Cependant, au fur et à mesure la perception du dimanche comme d'un jour de repos commun a commencé à changer et aujourd'hui il y a la

¹ Ontario Law Reform Commission, *Report on Sunday Observance Legislation*, (Toronto 1970), Appendix II, p. 389

tendance qui consiste en libéralisation du travail dominical. La plupart des États européens et de l'Amérique du Nord autorisent le travail le dimanche. Le rôle de l'État social, qui protège les valeurs sociales notamment concernant la repos le dimanche pour que les citoyens puissent jouir d'un jour de repos commun afin de consacrer ce temps à la vie familiale, religieuse et sociale, diminue et la priorité est mise sur la liberté du choix individuel.

Il est crucial d'abord de définir ce qui est le repos afin de déterminer quel passe-temps peut être considéré comme un repos.

Dans l'arrêt Jaeger² la CJCE explique la notion du repos. En l'espèce, le requérant, M. Jaeger, médecin allemand assistant à l'hôpital, effectue régulièrement des services de garde qui consistent à être présent à l'hôpital et à travailler lorsque cela lui est demandé. Cela est indemnisé en partie par l'octroi de temps libre et en partie par le paiement d'un supplément de rémunération. A l'hôpital il y a une pièce mise à sa disposition dans laquelle il est autorisé à dormir lorsque son intervention n'est pas sollicitée. Le requérant estime que les gardes qu'il effectue doivent être globalement considérées comme du temps du travail.

A cet égard, le tribunal allemand a demandé à la CJCE son interprétation sur cette question et notamment la compatibilité du service de garde avec la Directive européenne concernant certains aspects du temps du travail³. La Cour considère que le repos doit comprendre le droit à la santé. Selon l'OMS⁴ la santé est un « état complet de bien-être physique, mental et social », et non pas une absence de maladie. Donc, selon la Cour « le travailleur n'est soumis, à l'égard de son employeur, à aucune obligation susceptible de l'empêcher de se consacrer, librement et de manière ininterrompue, à ses propres intérêts ». En outre le repos doit prévoir la liberté personnelle, ce qui signifie que le salarié doit pouvoir bénéficier d'une période de temps consacrée à sa vie familiale et sociale.

Quant'à la notion du temps de travail, dans l'arrêt **SIMAP**⁵ la réglementation nationale prévoyait que les équipes de premiers soins en Espagne avaient une durée de travail de 40 heures hebdomadaires, leur activité se déroulant entre 8 heures à 15 h. Tous les 11 jours, ils étaient également soumis à une période de garde de 15 h à 8 h le lendemain matin, non incluse dans le temps de travail.

Le syndicat des médecins de l'assistance publique (SIMAP) a contesté un tel dispositif, en considérant qu'il n'y avait pas de limite à la durée du travail des médecins. Il a alors demandé à ce que les équipes concernées bénéficient de la directive 93/104. Le tribunal saisi a posé

² CJCE, 9 sept. 2003, aff. C-151/02, Landeshauptstadt Kiel contre Norbert Jaeger

³ Conseil de l'Union européenne, *Directive européenne du concernant certains aspects du temps du travail*, 93/104, 23 nov. 1993

⁴ cf. *Organisation mondiale de la Santé*, préambule

⁵ CJCE, 3 oct. 2000, aff. C-303/98, Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) contre Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana

plusieurs questions préjudicielles à la CJCE. La CJCE a constaté que les médecins étaient des travailleurs postés mais que les équipes de soins ne pouvaient, en l'espèce, être considérées comme des travailleurs de nuit.

Selon l'article 2 § 1 de la directive 93/104⁶, le « temps de travail » se définit comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales ». Donc, la notion du temps de travail inclut la période pendant laquelle le travailleur est au travail, la période où le salarié est à la disposition de l'employeur et la période où le salarié est dans l'exercice de ses fonctions. Le « temps de travail » comprend « toute période qui n'est pas du temps de travail ».

Ainsi, l'obligation des médecins de garde d'être présents et disponibles sur les lieux de travail en vue de la prestation de leurs services professionnels doit être considérée comme relevant de l'exercice de leurs fonctions. Le temps de garde qu'effectuent les médecins des équipes de premiers soins, selon le régime de la présence physique dans l'établissement de santé, doit être considéré dans sa totalité comme du temps de travail.

A cet égard, il doit s'agir de vrai repos – si un médecin d'astreinte à l'hôpital est en travail effectif, celui qui est à son domicile avec son portable semble être considéré comme au repos : ses neurones ne le sont guère, et s'il n'est pas effectivement occupé, il est préoccupé par un éventuel appel⁷.

Pour l'État l'organisation du temps du travail par la voie légale ou réglementaire est nécessaire afin de concilier la vie familiale et la vie professionnelle de ses citoyens. La question du travail dominical ne peut pas être absolument abandonnée et être une affaire de négociation entre le travailleur et son employeur. Organiser le temps du travail et de repos n'est pas uniquement important en termes de production, de la croissance économique et la nécessité du repos biologique, cette question concerne aussi la vie privé, familiale et sociale.

Si avant la détermination du temps de travail et de repos relevait de l'intervention de l'État, aujourd'hui avec l'accent mis sur la liberté du choix individuel la loi le plus souvent fait place à des aménagements négociés de la durée du temps de travail ainsi que la durée de repos. La question qui se pose c'est d'établir le compromis entre la réglementation de l'État, qui est évidemment impérative et qui a pour but de protéger et équilibrer les intérêts de tous ces citoyens, et les stipulations du droit conventionnel, qui représentent les clauses du contrat du travail qui offrent plus de flexibilité et consistent en volonté commune de la part de l'employé de

⁶ Conseil de l'Union européenne, *Directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail*, 93/104/CE, 23 nov. 1993

⁷ Cf. « le temps de repos », Ph. WAQUET, *Droit social*, mars 2000, p.228

travailler le dimanche et de la part de l'employeur d'avoir besoin du travail dominical ainsi que sa possibilité de compenser ce travail.

En France le principe selon lequel le jour de repos hebdomadaire pour les travailleurs est le dimanche est assez ancien. C'est la loi de 1906⁸ qui a imposé le repos hebdomadaire et dominical pour tous les travailleurs. C'est un progrès social considérable qui s'inscrit dans la tradition chrétienne, qui est la religion majoritaire en France, exigeant que ce jour soit consacré au culte.

Cependant dans les années 1970 les commerces commencent à remettre en cause cette législation et manifester leur volonté à ouvrir le dimanche. Les dérogations au repos dominical se multiplient en rendant le système complexe et peu lisible. L'augmentation des dérogations au repos dominical semblent atteindre leur apogée avec la loi de 2009⁹, qui visait à simplifier le régime des dérogations, mais au contraire a introduit plus de complexité et obscurité.

Ainsi, aujourd'hui en France le repos dominical est au cœur du débat qui concerne la question s'il faut conserver le régime du repos dominical instauré par la loi de 1906. Il est nécessaire de trouver un équilibre entre tous les intérêts qui existent dans la société française. Notamment c'est l'assurance de la protection des travailleurs – la liberté de leur choix individuel ainsi que le respect de la vie religieuse, sociale et familiale; ensuite ce sont les intérêts économiques des commerces désirant devenir leaders sur leurs marchés, puisqu'il n'est pas facile de se distinguer dans le monde économique marqué par une très forte concurrence. En outre il est important de ne pas satisfaire que des intérêts des consommateurs du marché national mais aussi des consommateurs étrangers pour la raison que la clientèle devient de plus en plus internationale à cause de la mondialisation.

Donc, la question qui se pose est celle de savoir – Est-il possible pour le droit du travail français en intégrant les besoins sociaux, économiques et religieux de conserver le dimanche comme jour de repos hebdomadaire?

Pour répondre à cette question il faudrait d'abord analyser le régime juridique du travail dominical en droit français (Partie I) et ensuite étudier la législation d'autres pays (les pays européens, la Russie, le Canada et les États-Unis d'Amérique) et leur manière d'aborder la question concernant le travail dominical afin de comparer la législation française en matière du travail dominical avec celle d'autres pays (Partie II).

⁸ *Loi établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*, 13 juil. 1906

⁹ *Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires*, n° 2009-974, 10 août 2009

Partie I – Le régime juridique du travail dominical en droit français

Le droit du travail s'est construit sur le modèle de l'intervention étatique. La fixation du temps du travail en France exige l'intervention étatique intense comme en témoignent les lois du 13 juin 1998 (dite Aubry I)¹⁰, 19 janvier 2000 (dite Aubry II)¹¹, et 17 janvier 2003 (dite Fillon)¹². Ainsi, l'État vise en utilisant ce modèle à définir ce qui est bien pour le salarié ou l'entreprise. Aujourd'hui la diversité des régimes du temps du travail ne cesse d'élargir ainsi que une variété des sources de tels régimes¹³.

Actuellement la question sur le travail dominical divise l'opinion française et le consensus n'est pas encore atteint. Le cadre juridique du travail dominical en droit français est caractérisé par l'incohérence et la complexité. D'un côté « le repos dominical est un principe essentiel en termes à la fois de protection des salariés et de cohésion sociale »¹⁴. D'autre côté, « l'existence du travail dominical est une réalité »¹⁵. Il paraît que le principe est simple et ancien, notamment la fermeture est la règle et l'ouverture l'exception. L'accroissement progressif des dérogations au repos dominical afin de se diriger vers une société française qui évolue rapidement et qui « s'adapte en gardant ses valeurs »¹⁶ a pour but premier de valider des pratiques jugées illégales¹⁷. Cependant cette multiplication des dérogations se fait via définitions larges et imprécises.

L'évolution du temps du travail surtout dans l'industrie tend à s'assouplir soit via des exceptions légales ou réglementaires soit via des négociations collectives. Cette flexibilité du temps du travail répond principalement à des facteurs économiques comme par exemple l'utilisation optimale des équipements et souvent se heurte à des exigences sociales et humaines comme par exemple la santé ou les loisirs.

Il est clair « que la France connaît un chômage de masse, et que les habitudes de consommation ont largement évolué ces dernières années, et il est absurde d'empêcher que les commerces puissent, sur une base volontaire des salariés, ouvrir le soir ou le dimanche. La dynamique de croissance et de création d'emplois qui est désormais indispensable pour sortir notre pays de l'ornière, nécessite de déverrouiller les blocages qui paralysent notre société ».¹⁸

¹⁰ *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail* (dite loi Aubry) n° 98-461, 13 juin 1998

¹¹ *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, n° 2000-37, 19 janv. 2000

¹² *Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi*, n° 2003-47, 17 janv. 2003

¹³ Pascal LOCKIEC, *Réformer le repos dominical?*, D., Droit social, 2013

¹⁴ Sylvia PINEL, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, 30 sept. 2013, Matignon

¹⁵ *Ibid*

¹⁶ Jean-Paul BAILLY, *Rapport de sur les exceptions au repos dominical dans les commerces*, « Vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs », déc., 2013

¹⁷ Sénat, *Rapport à-propos de la création des PUCE*, n° 561, p. 45, 25 mai 2011

¹⁸ Mouvement des entreprises de France (Medef) <http://www.medef.com/medef-tv/actualites.html>

Malgré l'évolution du commerce et de l'opinion publique ainsi que le nombre croissant des dérogations au repos dominical, le dimanche doit rester un jour différent. D'après Benoit Hamon, le repos dominical n'est pas seulement la question du temps, mais aussi la question de l'argent. En disant que « on ne peut pas promouvoir une société 100% mercantile »¹⁹, donc la société ne peut pas s'organiser autour de l'acte de consommation. Aujourd'hui le travail dominical en France peut être caractérisé par des critères suivants²⁰ :

- La réglementation est très technique. Il y a huit groupes de dérogations au repos dominical (établissements dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire, commerces de détail alimentaire, travail en continu, équipes de suppléances, préjudice au public ou atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, communes et zones touristiques, PUCE, dérogations accordées après autorisation municipale). Le fonctionnement de ces dérogations exige l'intervention d'un grand nombre d'acteurs – l'entreprise, les syndicats, les salariés, le préfet, le maire, l'administration du travail et le juge;
- Il existe le morcellement géographique du droit applicable. Cela s'explique par l'application des régimes différents aux commerces qui se situent géographiquement l'un à côté de l'autre, mais dans les zones différentes qui sont artificiellement créés. Cette situation parfois mène à une grave distorsion de concurrence entre les entreprises concernées;
- Le travail dominical des salariés a progressé constamment depuis 1990, de 20 % à 29 % (ce qui fait 8,2 millions de personnes) des salariés en 2011. Depuis 2002, cette augmentation est principalement due à celle du travail dominical habituel.²¹ Dans un tel contexte, le régime juridique qui interdit le travail dominical est en décalage avec la réalité. La France paraît pouvoir sortir de la stagnation économique par l'essor du travail dominical.
- La protection des salariés ne peut pas être considérée comme efficace puisque le régime applicable au salarié qui travaille le dimanche diffère en fonction du type de dérogation applicable chez leur employeur et selon que ce dernier entre dans le champ d'application d'une convention ou d'un accord collectif renforçant les garanties et contreparties accordées aux salariés amenés à travailler le dimanche.

¹⁹ Benoit HAMON, le ministre délégué à la consommation

²⁰ Marc VERICEL, Mickaël D'ALLENDE, *Faut-il assouplir les règles relatives au travail dominical ?*, D., Revue de droit du travail 2013

²¹ Etude de Dares, 2012 <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/2012-075-2.pdf>

Par conséquent, le cadre juridique du travail dominical en France est assez complexe. Il est nécessaire de protéger le salarié, son intérêt individuel, mais aussi l'intérêt général qui consiste en création de plus d'emplois et l'intérêt collectif pour protéger la santé et de la vie familiale et sociale.

En même temps la France fait partie de l'UE qui à son tour devient de plus en plus « social » et essaie de créer des normes pour protéger les employés. La France est tenue de prendre en compte la position de la CJUE concernant le travail dominical.

La question se pose est celle de savoir s'il est possible de contester l'interdiction du travail dominical au regard du droit communautaire et confronter le droit en matière du travail dominical aux principes du marché européen puisque. D'abord il conviendra d'observer successivement le travail dominical confronté aux principes du marché européen (Chapitre 1) et ensuite il est nécessaire d'analyser les particularités du travail dominical en droit français (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Le travail dominical confronté aux principes du marché européen

L'Union Européenne est construite sur des fondements économiques. L'UE a pour but la création d'un marché commun via la libéralisation de la circulation des biens, services, capitaux et personnes (quatre libertés de l'UE) et l'élaboration de politiques économiques communes. De plus en plus de domaines ont été mis en commun, par exemple la politique agricole commune.

La création du marché intérieur consitue depuis l'origine un objectif essentiel de la Communauté européenne. Cependant la réalisation de cet objectif ne semble pas encore effective. Les restrictions nationales aux quatre libertés qui forment le marché commun restent nombreuses et limitent la pleine jouissance des avantages liées à ces libertés.

La construction d'un marché unique européen introduit par l'article 3 du TUE²² a supposé que le développement économique était accompagné par le bien-être social et la protection des valeurs sociales.

Initialement le droit du travail de la Communauté européenne visait à éviter que la création du marché unique ne provoque un affaiblissement des normes de travail ou des distorsions de concurrence. Cela concerne principalement de règles supranationales relatives au droit de la concurrence de l'UE qui ont pour but le maintien de la concurrence libre et loyale sur les marchés des États-membres.

Au niveau du droit communautaire, le droit du travail comprend deux matières, notamment l'information et la consultation des employés dans les cas de licenciements collectifs ou de reprises d'entreprises, ainsi que les conditions de travail, qui intègrent le temps de travail, le travail à mi-temps, le travail à durée déterminée et le détachement de travailleur. Le droit communautaire fixe des conditions minimales concernant le droit du travail et les États membres les transposent dans leur droit national et se chargent de leur respect et mise en œuvre, garantissant ainsi le même niveau de protection des droits²³.

Le traitement unifié et l'introduction d'une législation établissant des exigences minimales a amélioré les normes de travail et fortifié les droits des travailleurs.

L'accès libre au marché européen, particulièrement le libre commerce intracommunautaire est au principe de l'intégration européenne. Toutefois l'amélioration continue des conditions du travail dans l'UE avec des législations du travail des États-membres assez différentes, par exemple la

²² *Traité sur l'Union européenne*, art. 3, al. 3. «L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement...», 7 févr. 1992

²³ *Traité instituant la Communauté européenne*, art. 136 à 139, 25 mars 1957

polémique relative à l'autorisation du travail dominical n'est pas aboutie à un consensus et il n'y a pas d'approche commun entre les États-membres, font se poser la question si le non-travail dominical peut être une entrave au commerce intracommunautaire. A cet égard il conviendra donc de traiter dans un premier temps la conformité du principe du libre marché européen à l'interdiction du travail dominical par les Etats membres (Section 1) avant de voir, dans un second temps la question du jour du repos hebdomadaire laissée à l'appréciation des États membres (Section 2).

Section 1 – La conformité du principe du libre marché européen à l'interdiction du travail dominical par les Etats membres

Le travail dominical a fait et fait l'actualité – non seulement dans les journaux mais aussi devant les tribunaux. L'interdiction du travail le dimanche a été contestée, en vain, au regard du droit communautaire et des entraves qu'elle était supposée apporter. Il faudrait d'abord analyser l'interdiction du travail dominical comme une atteinte à la libre circulation des marchandises (§1) et ensuite au regard de l'atteinte au principe de la non-discrimination (§2).

§1 - L'interdiction du travail dominical comme une atteinte à la libre circulation des marchandises

La création du libre marché consiste en l'instauration d'un seul marché au lieu de l'existence des marchés nationaux de chacun des Etats membres. Pour établir l'espace commercial commun il est indispensable de supprimer toutes les frontières tarifaires ainsi que non tarifaires entre les Etats membres.

Dans la plupart des Etats-membres de l'UE, l'interdiction du commerce dominical résulte de dispositions légales expresses. En France, cette prohibition se déduit de l'art. L. 211-5 du Code du travail, qui prévoit que le jour de repos hebdomadaire, pour les salariés, doit être donné le dimanche. Toutes ces législations connaissent d'ailleurs des dérogations aussi nombreuses que variées.

Les traités fondant l'UE interdisent les entraves aux échanges commerciaux afin de maintenir et favoriser la libre circulation des marchandises entre les pays membres de l'UE. Cela prévoit non seulement l'interdiction des obstacles douaniers, mais aussi l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et des mesures d'effet équivalent.

La question se pose si la fermeture des commerces le dimanche peut empêcher ou gêner l'accès au marché et être considérée comme une restriction d'effet équivalent.

La notion des mesures d'effet équivalent a été définie par la CJCE dans l'arrêt **Dassonville**²⁴. En l'espèce la Belgique avait une réglementation nationale qui interdisait la commercialisation des produits comme skotch whisky sans présentation d'un certificat d'origine de la douane britannique. Un commerçant désirant importer en Belgique du skotch whisky, l'avait acheté en France, où ce produit était en libre pratique mais aucun certificat n'a existé. Ainsi, le commerçant n'était pas en mesure de se procurer d'un tel certificat à la différence de l'importateur qui importait directement de l'Etat producteur. La responsabilité a été engagée contre ce commerçant pour ne pas avoir respecté la législation belge. Néanmoins, le commerçant a considéré que cela présentait une restriction quantitative et n'était pas conforme à l'article 34 du TFUE²⁵. Le Tribunal de première instance de Bruxelles en vertu de l'article 177 du traité CEE²⁶ a posé des questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 34 du TFUE. La CJCE a statué que la mesure d'effet équivalent est « toute réglementation commerciale des Etats membres susceptibles d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire ». Donc la notion de mesure d'effet équivalent sous-entend la création de l'entrave pour le commerce intracommunautaire. La notion comprend une grande étendue des restrictions où l'interdiction du travail le dimanche pourrait être incluse.

Malgré que la notion d'entrave ne soit pas précisée dans l'arrêt Dassonville, la CJCE commence à la délimiter et elle est définie dans les arrêts suivants comme l'arrêt **Cassis de Dijon**²⁷. En l'espèce, un distributeur français vise à importer et vendre sur le marché allemand du cassis de Dijon, un spiritueux contenant entre 15 et 20 % d'alcool. Il dépose une demande d'autorisation auprès de l'Administration fédérale allemande du monopole des alcools. L'autorité lui répond que la teneur en alcool est inférieure au taux minimal prescrit par le droit allemand, donc la mise sur le marché est interdite. Le distributeur fait donc recours. Le Tribunal des Finances du Land de Hesse décide de soumettre à la CJCE les questions préjudicielles, relatives à l'interprétation de l'article 34 du TFUE. Dans cet arrêt la CJCE a instauré le principe selon lequel tout produit légalement manufacturé et commercialisé dans un Etat membre doit pouvoir

²⁴ CJCE, 11 juil. 1974, aff. 8/74, Procureur du roi contre Benoît et Gustave Dassonville

²⁵ *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*, art. 34 (ex-art. 28 TCE) « Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres »

²⁶ *Traité de la Communauté économique européenne*, art. 177 « La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, a) sur l'interprétation du présent traité, b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté, c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question... »

²⁷ CJCE, 20 févr. 1979, aff. 120/78, Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein

circuler librement dans tous les autres Etats de la Communauté. Les disparités des législations pourraient être justifiées seulement par un intérêt général, visées à l'article 30 du Traité CEE²⁸.

En prenant en compte cette décision de la Cour, il paraît que l'interdiction au travail dominical pourrait être considérée comme une entrave à la libre circulation des marchandises.

Ainsi, la CJCE a été conduite à examiner la compatibilité avec l'article 30 de législations qui ne visaient pas strictement la production et la commercialisation des produits.

Dans l'arrêt **Torfaen Borough Council**²⁹, le conseil municipal de Torfaen fait grief à l'entreprise B&Q plc. d'avoir violé les articles 47³⁰ et 59³¹ du United Kingdom Shops Act de 1950 en ouvrant le dimanche ses magasins de vente au détail, afin de se livrer à des opérations commerciales autres que celles qui sont prévues par la cinquième annexe de Shops Act qui établit les articles en vue de la vente desquels un magasin est autorisé à ouvrir le dimanche. B&Q serait ainsi passible d'une amende. Devant la juridiction nationale B&Q a exprimé que l'article 47 du Shops Act de 1950 était une mesure d'effet équivalent aux restrictions quantitatives à l'importation au sens de l'article 30 du traité CEE et que cette mesure n'était pas justifiée au titre de l'article 36 du traité CEE ni au titre d'aucune « exigence imperative »³². En outre le commerçant en cause avait subi une baisse de son chiffre d'affaires de 23 % depuis la mise en application de l'interdiction d'ouvrir le dimanche et que, par ailleurs, 10 % du volume total de ses achats provenait d'autres Etats membres. Le conseil municipal a contesté que la restriction s'appliquait également aux produits nationaux et aux produits importés, et qu'elle ne désavantage pas les importations. La juridiction nationale a par conséquent posé les questions préjudicielles devant la CJCE. La CJCE considère que l'article 30 du traité ne prévoit pas l'application à une réglementation nationale interdisant à des commerces de détail d'ouvrir le dimanche. Selon la CJCE une réglementation régissant les horaires de vente au détail, applicables indistinctement aux produits nationaux et aux produits importés, poursuivent un but justifié puisqu'elle constitue l'expression de certain choix politique et économique en ce qu'elle vise à assurer une répartition des heures de travail et de repos adaptée aux particularités

²⁸ *TFUE*, art. 36 (ex-art. 30 TCE) « Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres »

²⁹ CJCE, 23 nov. 1989, *Torfaen Borough Council contre B & Q plc.*

³⁰ Grand Bretagne, *Shops Act*, art. 47, « Sauf dans la mesure où la présente partie de la présente loi en dispose autrement, aucun magasin ne peut ouvrir ses portes à la clientèle le dimanche, étant entendu qu'un magasin est autorisé à recevoir des clients le dimanche aux fins de toute opération mentionnée dans la cinquième annexe de la présente loi », 1950

³¹ *Idem*, art. 59, « En cas d'infraction, quelle qu'elle soit, à une des dispositions ci-dessus, quelle qu'elle soit, de la présente partie de la loi, l'occupant du magasin sera passible d'une amende n'excédant pas le niveau 4 du barème »

³² CJCE, 23 nov. 1989, *Torfaen Borough Council contre B & Q plc.*, §5

socioculturelles nationales ou régionales³³ ainsi qu'elle n'a pas pour objet de régir les courants d'échanges entre les États membres de l'UE. Toutefois pour cette politique il est requis de vérifier que les effets restrictifs du commerce entre États membres n'excèdent pas les « effets propres d'une réglementation du commerce ».

Les questions préjudicielles concernant le potentiel du travail dominical d'être un obstacle pour le libre échange des marchandises ont été posées devant la CJCE dans d'autres arrêts.

Dans l'arrêt du 28 février 1991³⁴ **l'Union départementale des syndicats CGT de l'Aisne** a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Saint-Quentin afin qu'il soit fait défense aux sociétés SIDEF-Conforama, Arts et meubles et JIMA assignées d'ouvrir leurs magasins le dimanche et d'occuper leurs employés ce jour-là. Le président du tribunal de grande instance de Saint-Quentin statuant en référé a rendu une ordonnance avec des questions préjudicielles adressées à la CJCE. Il s'agissait de la possibilité de l'interdiction d'occuper des salariés le dimanche pourrait constituer une mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 30 du traité CEE. Il mentionnait que les parties défenderesses faisaient largement appel à des produits importés d'autres États membres de la Communauté et qu'une fermeture le dimanche était de nature à réduire l'importance de leurs chiffres d'affaires et, par suite, le volume des importations. Mais la CJCE est du même avis qu'elle avait déjà exprimé dans l'arrêt *Torfaen Borough Council*. Selon la CJCE la mesure interdisant les commerces d'ouvrir le dimanche n'est pas compatible avec le principe de la libre circulation des marchandises.

Cette jurisprudence de la CJCE nous montre que la Cour a créé un contexte juridique incertain, ce qui a emmené la Cour à essayer de clarifier la notion de la mesure d'effet équivalent par l'arrêt **Keck et Mithouard**³⁵. Dans cet arrêt, la CJCE a fait une distinction entre deux catégories de réglementations commerciales, notamment les règles concernant les conditions auxquelles doivent correspondre les marchandises (la dénomination, la composition, la présentation, l'étiquetage etc.) et les règles relatives aux modalités de vente. Selon la CJCE les modalités de vente ne sont pas de nature à empêcher l'accès au marché des produits venant des États membres de l'UE, ni à gêner ces derniers plus qu'elles ne gênent les produits nationaux.

Dans l'arrêt **Punto Casa**³⁶ la CJCE considère que l'article 30 du Traité CEE ne doit pas s'appliquer à une « réglementation nationale en matière de fermeture des magasins qui est

³³ *Idem*, §14

³⁴ CJCE, 28 févr. 1991, C-312/89, Union départementale des syndicats CGT de l'Aisne contre Conforama e.a.

³⁵ CJCE, 24 nov. 1993, aff. jointes nos. 267/91 et 268/91, Keck et Mithouard

³⁶ CJCE, 2 juin 1994, Punto Casa SpA contre Sindaco del Comune di Capena et Comune di Capena et Promozioni Polivalenti Venete Soc. coop. arl (PPV) contre Sindaco del Comune di Torri di Quartesolo et Comune di Torri di Quartesolo.

opposable à tous les opérateurs économiques exerçant des activités sur le territoire national et qui affecte de la même manière, en droit et en fait, la commercialisation des produits nationaux et celle des produits en provenance d'autres Etats membres ».

Ainsi dans l'arrêt **Semararo**³⁷ la responsabilité de grands centres commerciaux italiens, étant ouverts certaines dimanches a été engagée en vertu de la loi italienne qui prévoit la fermeture des commerces le dimanche sauf les cas exceptionnels. D'après les requérants une importante partie du chiffre d'affaires réalisé dans les centres commerciaux portait sur des produits provenant d'autres Etats membres de la Communauté, ainsi les dispositions nationales sont incompatibles avec le droit communautaire. La CJCE a considéré que le travail dominical comme une modalité de vente n'était pas une mesure d'effet équivalent. La CJCE par conséquent exclut du champ d'application de l'article 34 TFUE une règle nationale concernant la fermeture des commerces de détail le dimanche et les jours fériés, parce qu'elle n'est pas de nature à empêcher ou à gêner davantage l'accès au marché.

Cette jurisprudence de la CJCE nous montre bien que la Cour prend en considération l'objet de la mesure qui n'a pas de rapport direct avec les importations. La Cour vise à sauvegarder la santé publique, la loyauté des transactions commerciales, la protection des consommateurs, des impératifs sociaux ou culturels. La prise en compte des objectifs à caractère social ou culturel au coeur même des règles du Traité qui fondent « l'Europe des marchands » permet sans doute de donner quelque corps à une Europe humaniste, qui pourra créer de principes communs dans l'ordre communautaire, ce qu'il est convenu d'appeler « l'Europe sociale »³⁸.

Ainsi, l'interdiction du travail dominical ne peut pas être contestée au regard du droit communautaire comme contraire au principe du libre marché européen.

³⁷ CJCE, 20 juin 1996, *Semararo Casa Uno Srl contre Sindaco del Comune di Erbusco e.a.* aff. jointes C-418/93, C-419/93, C-420/93, C-421/93, C-460/93, C-461/93, C-462/93, C-464/93, C-9/94, C-10/94, C-11/94, C-14/94, C-15/94, C-23/94, C-24/94 et C-332/94.

³⁸ Huglo JEAN-GUY, *Compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation nationale interdisant le travail dominical des salaries*, D., 1991, p. 343

§2 - L'interdiction du travail dominical comme une atteinte au principe de la non-discrimination

L'interdiction du travail dominical a été d'abord attaquée comme atteinte à la libre circulation des marchandises – ce que la CJCE a repoussé, puisqu'elle n'a pas pour objet de régler les courants d'échanges entre Etats membres et ne peut donc être contraire à cette liberté. Ensuite la règle du repos dominical a été contestée sur le fondement de la directive du 9 février 1976 relative à l'égalité hommes-femmes³⁹, en tant qu'elle constituerait une discrimination directe ou indirecte.

La question qui a été posée est celle de savoir qui, des hommes ou des femmes, travaille le plus souvent le dimanche. Dans l'arrêt jugé le 10 janvier 1995⁴⁰ l'employeur, qui n'employait que des femmes, avait tenté de soulever la contrariété de la législation française avec le principe communautaire d'égalité hommes-femmes. Le requérant poursuivie pour ne pas avoir respecté la règle du repos hebdomadaire le dimanche a soulevé la question de l'incompatibilité de l'article L. 221-5 du Code du travail⁴¹ avec les dispositions de la directive communautaire du 9 février 1976 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes. La Chambre criminelle a répondu que « la règle fixant au dimanche le repos hebdomadaire a été prise dans le seul intérêt des travailleurs, hommes ou femmes, et constitue un avantage social ; que son application n'est, dès lors, pas de nature à entraîner une discrimination directe ou indirecte au détriment des uns ou des autres ».

La décision du 2 mars 1999⁴² nous réaffirme que la règle du repos dominical n'est pas incompatible avec le droit communautaire. Le pourvoi était fondé, sur une directive nouvelle, la directive du 15 décembre 1997⁴³, relative à la charge de la preuve dans le cas de discrimination fondée sur le sexe, laquelle reprend, dans son article 7, la définition de la discrimination indirecte forgée par la CJCE, et reprochait aux juges du fond de ne pas avoir recherché si, malgré une apparence neutre, du seul fait de la proportion plus importante de femmes travaillant dans les activités commerciales fonctionnant le dimanche, la règle du repos dominical n'était pas de nature à entraîner une discrimination indirecte en matière de rémunération et d'accès à l'emploi.

Répondant au moyen, la Chambre criminelle lui objecte la date de mise en vigueur de la directive qui est fixée au 1er janvier 2001. Ainsi le moyen est prématuré et la solution pourrait changer dès 2001. La Chambre criminelle a aussi précisé que l'article 7 de la directive de 1997

³⁹ Conseil de l'Union européenne, *Directive relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail*, 76/207/CEE, 9 févr. 1976

⁴⁰ Cass. crim., 10 janv. 1995, n° 94-82.490

⁴¹ *C. trav.*, art. L. 221-5 – « Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche »

⁴² Cass. crim., 2 mars 1999, n° 98-80.350

⁴³ Conseil de l'Union européenne, *Directive relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe*, 97/80/CE, 15 déc. 1997

ne vise pas à modifier la directive de 1976 relative à l'égalité des hommes et des femmes, mais elle réaffirme que la règle du repos dominical ne contrevient en aucun cas à cette dernière, qu'elle constitue pour les travailleurs, hommes ou femmes, un avantage social et, s'appuyant à son tour sur le droit communautaire, la Cour conforte sa décision en constatant que cet avantage social a été consacré par l'article 5 de la directive du 23 novembre 1993⁴⁴, lequel prévoit que «les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie au cours de chaque période de 7 jours d'une période minimale de repos sans interruption de 24 heures. La période minimale de repos comprend en principe le dimanche». Il est donc peu probable que le moyen tiré de l'incompatibilité du droit interne avec le droit communautaire puisse à l'avenir prospérer. Selon les conventions de l'OIT (n° 14⁴⁵ et n° 106⁴⁶), le choix du jour hebdomadaire de repos doit autant que possible coïncider avec les jours consacrés par les traditions ou les usages du pays ou de la région. Ainsi, l'Union européenne a choisi « en principe le dimanche », car la règle du repos dominical est celle la plus largement partagée par les Etats membres.

⁴⁴ Conseil de l'Union européenne, *Directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail*, 93/104/CE, 23 nov. 1993

⁴⁵ Organisation Internationale du travail, *Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels*, n° 14 (en vigueur: 19 juin 1923)

⁴⁶ *Idem*, *Convention concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux*, n° 106 (en vigueur: 4 mars 1959)

Section 2 - La question du jour du repos hebdomadaire laissée à l'appréciation des États membres

La Directive du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail établit des prescriptions minimales de sécurité et de santé des travailleurs concernant l'aménagement du temps de travail. L'article 5 de cette Directive prévoit une période de repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures, qui « comprend, en principe, le dimanche »⁴⁷. C'était l'article 118A du traité CE⁴⁸ qui a autorisé au Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans le cadre de la procédure de coopération, à prendre des prescriptions minimales pour promouvoir « l'amélioration du milieu du travail, pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs ». Toutefois cette Directive a été modifiée d'une façon substantielle.

Notamment le 12 novembre 1996, la CJCE dans son affaire Royaume-Uni contre Conseil⁴⁹ a annulé cette disposition. La cour a considéré « que le Conseil n'a pas expliqué pourquoi le dimanche, en tant que jour de repos hebdomadaire, est plus étroitement lié à la santé et sécurité des travailleurs que n'importe quel autre jour de la semaine »⁵⁰. Cela signifie que le raisonnement de la CJCE se fonde sur le fait que la protection de dimanche en tant que tel ne sort pas du champ d'application de la directive, mais que le Conseil n'avait pas donné assez de raisons pour montrer que le dimanche en tant que jour de repos hebdomadaire contribue plus que n'importe quel autre jour de la semaine à la santé et sécurité des travailleurs. Une disposition visant à inclure dimanche comme un jour de repos hebdomadaire dans toute future directive révisée doit donc être bien accueillie, si le législateur européen arrive à démontrer que dimanche soit plus étroitement lié à la santé des travailleurs que n'importe quel autre jour de la semaine.

La CJCE a réaffirmé par cet arrêt que chaque État membre peut tenir compte de ses particularités sociales et la question du jour du repos hebdomadaire est laissée à l'appréciation des États membres.

⁴⁷ Conseil de l'Union européenne, *Directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail*, art. 5 intitulé « Repos hebdomadaire », dispose : « Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévues à l'article 3. La période minimale de repos visée au premier alinéa comprend, en principe, le dimanche. », 23 nov. 1993

⁴⁸ *Traité CE*, art. 118A « Les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine »

⁴⁹ CJCE, 12 nov. 1996, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil de l'Union européenne, C-84/94

⁵⁰ *Idem*, § 37

Chapitre 2 – Les particularités du travail dominical en droit français

La question du temps de travail ne peut pas être détachée des changements du travail dans la société. L'évolution du temps de travail en France nous le montre bien. Le premier objectif des salariés et des syndicats a été d'obtenir une limitation de la durée du travail et pendant plus d'un siècle (de 1840 à 1950) cette approche quantitative a prévalu. Elle a favorisé les textes successifs – loi de 1841 limitant à douze heures par jour le travail des enfants de douze à seize ans⁵¹, loi de 1892 limitant à onze heures le travail des femmes et des enfants de seize à dix-huit ans⁵², loi de 1906 sur le repos hebdomadaire⁵³ et beaucoup d'autres⁵⁴.

Ce mouvement de réduction du temps de travail a été facilité par l'évolution des données économiques. Le passage aux 35 heures hebdomadaire⁵⁵ peut apparaître comme l'apogée de cette tendance.

Cependant, avec le retour de la droite au pouvoir en 2002, les exceptions aux 35 heures hebdomadaires ont commencé à se multiplier. Avec le slogan « travailler plus pour gagner plus »⁵⁶ les efforts du législateur porte principalement sur l'accroissement de la durée du travail. Nous pouvons nous rappeler par exemple de la « loi Tépa »⁵⁷, qui a créé une exonération d'impôt sur le revenu pour les salaires versés au titre des heures supplémentaires et complémentaires et des incitations sur le terrain des cotisations de sécurité sociale. D'autres lois ont aussi favorisé l'essor du temps de travail⁵⁸.

Aujourd'hui la tendance consiste en croissance progressive des dérogations au repos dominical. Cette extension des dérogations est liée aux faits suivants. Depuis 2008-2009 il y a eu une évolution importante de l'opinion publique en faveur de l'ouverture dominicale des magasins. D'abord les attentes des consommateurs se sont modifiées et récemment de plus en plus des Français sont favorables à l'ouverture dominicale des magasins principalement des commerces se spécialisant en l'équipement de la maison. Ensuite, la perception du dimanche a changé à cause de l'évolution du commerce avec l'apparition d'Internet. Les gens désormais font directement leurs achats sur Internet et veulent être livrés rapidement tout de suite. Ainsi, le

⁵¹ *Loi sur le travail des enfants*, 22 mars 1841

⁵² *Loi limitant la durée du travail des femmes à onze heures par jour et leur interdisant le travail de nuit dans l'industrie*, 2 nov. 1892

⁵³ *Loi établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*, art. 2 « Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche », 13 juil. 1906

⁵⁴ *Loi sur la journée de huit heures*, 1919, *lois instituant les congés payés et la durée légale hebdomadaire du travail* (40 heures par semaine), 20 et 21 juin 1936

⁵⁵ *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail* (loi dite Aubry), n° 98-461, 13 juin 1998, *loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, n° 2000-37, 19 janv. 2000

⁵⁶ Nicolas SARKOZY, slogan de la campagne présidentielle française, 2007

⁵⁷ *Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat*, n° 2007-1223, 21 août 2007

⁵⁸ *Loi pour le pouvoir d'achat*, n° 2008-111, 8 févr. 2008; *loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail*, n° 2008-789, 20 août 2008

développement du commerce en ligne a fait naître une concurrence vis-à-vis des commerçants. Les sites de ventes en ligne peuvent exercer leur activité vingt quatre-heures sur vingt-quatre contrairement aux commerçants qui doivent respecter un jour de congé hebdomadaire. En outre, les touristes d'autres pays venant en France sont de grands acheteurs. Outre une offre française forte des vins, des produits liés au luxe, à la mode, à la cosmétique etc, la France offre le tourisme urbain et culturel.

Ainsi de plus en plus des règles protectrices du droit du temps de travail sont devenues susceptibles de dérogation. Aujourd'hui on compte 180 dérogations de droit qui sont prévues dans le Code du Travail.

Le droit français distingue entre trois types de dérogations au repos dominical. D'abord, ce sont les dérogations permanentes de droit, pour tenir compte des impératifs techniques de production ou pour satisfaire les besoins du public⁵⁹. Elles concernent aussi les commerces de détails alimentaires⁶⁰ qui peuvent, sans demande préalable, être ouverts le dimanche jusqu'à 13H00. En outre elles s'appliquent aux zones touristiques, introduite par la loi Mallié, adopté en 2009⁶¹ (auparavant, il fallait demander une autorisation). La loi Mallié est le texte de base, qui a permis à l'époque de résoudre le problème lié à l'ouverture dominical des magasins dans les zones en France, essentiellement se situant dans les départements Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Depuis des décennies les commerces dans ces zones d'intérêt touristique ouvraient le dimanche, mais ils ne jouissaient d'aucune base légale pour le faire. Donc cette loi a permis l'ouverture légale des magasins s'y trouvant. C'est le préfet qui délimite avec précision les « zones d'animation culturelle permanente ».

En droit français il y a aussi les dérogations conventionnelles. Cela veut dire que le travail dominical est possible en application d'un accord collectif conclu entre un représentant de l'employeur et les organisations syndicales. Faute d'un accord collectif, c'est l'inspecteur du travail qui peut donner une autorisation de l'ouverture dominicale. La dérogation conventionnelle est possible soit en cas de travail continu⁶² soit en cas d'emploi des équipes de suppléance⁶³.

Le troisième groupe des dérogations est celui qui prévoit les dérogations temporaires sur autorisation. Cette option prévoit la demande à l'administration (le préfet ou le maire) d'une autorisation pour pouvoir faire travailler les salariés le dimanche. Les dérogations sont accordées

⁵⁹ C. trav., art. R3132-5

⁶⁰ C. trav., art. L3132-13 et R3132-8

⁶¹ *Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires*, 10 août 2009, n° 2009-974

⁶² C. trav., art. L3132-14

⁶³ C. trav., art. L3132-16

par le préfet si cela concerne des Périmètres d'usage de consommation exceptionnel (PUCE)⁶⁴, qui représentent des zones d'activité placées dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants, et dans lesquelles les commerces de détail peuvent ouvrir le dimanche. Le maire peut également autoriser l'ouverture dominicale cinq dimanches par an⁶⁵.

Les dérogations permanentes ne font pas grand débat. Néanmoins les dérogations temporaires sur autorisation comme la possibilité des maires de fixer par arrêté municipal cinq dimanches dans l'année lors desquels les commerçants peuvent ouvrir et la possibilité des préfets de délimiter des zones où le travail dominical est autorisé sous conditions provoquent les plus grands débats. Ils touchent principalement le décalage qui existe aujourd'hui entre une loi de plus de 100 ans et une société dont les moeurs ont évolué.

D'abord il faudrait voir les raisons pour les dérogations temporaires – des autorisations pour l'ouverture dominicale des commerces (Section 1) et ensuite analyser à quel point ce système est complexe (Section 2).

⁶⁴ *C. trav.*, art. L3132-25-1, « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre »

⁶⁵ *C. trav.*, art. L3132-26

Section 1 – L'ouverture dominicale des commerces soumise à l'autorisation

La jurisprudence souligne que le travail dominical non-autorisé peut porter atteinte à la vie personnelle du salarié⁶⁶ et que le repos dominical touche la vie de toute la société.

Dans sa décision du 6 août 2009⁶⁷, à propos de la loi du 10 août⁶⁸, le Conseil constitutionnel en conciliant d'une part le droit au repos hebdomadaire des salariés qui s'exerce en principe le dimanche et la liberté d'entreprendre, découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁶⁹, valide la loi Mallié, autorisant le travail dominical dans les grandes agglomérations (PUCE, le travail du dimanche se fait sur la base du volontariat et des contreparties sont prévues (repos compensateurs et doublement du salaire) et les zones touristiques et thermales (le travail du dimanche est de droit sans doublement du salaire, ni repos compensateur). Ainsi, le Conseil constitutionnel a rejeté les griefs des requérants à l'exception d'un seul, touchant au régime dérogatoire pour la délimitation des zones touristiques à Paris, lequel a été censuré.

La commission d'experts de l'OIT considère que le législateur français a essentiellement tenu compte de considérations économiques liées à la concurrence et aux souhaits de certains consommateurs et pas suffisamment des considérations sociales, à savoir l'impact des dérogations sur les travailleurs concernés et leurs familles⁷⁰. La commission observe que « Les considérations sociales, quant à elles, à savoir l'impact sur les travailleurs concernés et leurs familles, ne paraissent pas avoir été prises en compte ou en tout cas pas au même titre que les considérations économiques ». Selon la commission, l'introduction d'une dérogation au repos dominical en faveur des commerces d'ameublement⁷¹, l'élargissement des dérogations dans les communes touristiques, ainsi que l'instauration d'une nouvelle dérogation dans les grandes agglomérations, ne paraissent pas entrer dans le cadre de la Convention n° 106⁷² de l'OIT. La commission note qu'elle ne peut « que constater l'élargissement progressif des dérogations autorisées par la législation à ce principe ». En réalité, la convention n'autorise pas l'application

⁶⁶ Cass. soc., 19 déc. 2007, 06-41.770

⁶⁷ CC, 6 août 2009, n° 2009-588

⁶⁸ *Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires*, n° 2009-974, 10 août 2009

⁶⁹ *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, art. 4 « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi », 1789

⁷⁰ *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations III (1A)* (http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_151558.pdf)

⁷¹ *Loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs*, n° 2008-3, 3 janv. 2008

⁷² Organisation Internationale du travail, *Convention sur le repos hebdomadaire*, n° 106

de régimes spéciaux de repos. Cela peut être autorisé seulement quand la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre des personnes employées ne permettent pas l'application du régime normal de repos hebdomadaire.

En outre la commission d'experts de l'OIT est préoccupée par la différence de traitement – notamment la loi de 10 août 2009 a étendu les possibilités de faire travailler les salariés et elle a accru les inégalités entre salariés puisque les contreparties au travail dominical sont tantôt obligatoires, tantôt facultatives, ce qui dépend de la location des commerces soit dans les zones touristiques soit à l'intérieur d'un PUCÉ.

Ainsi aujourd'hui malgré le principe d'interdiction d'ouverture le dimanche, le préfet peut accorder une dérogation lorsque l'entreprise qui en fait la demande est en mesure d'établir que le repos simultané, le dimanche, serait préjudiciable au public ou compromettrait gravement le fonctionnement normal de l'entreprise⁷³. Ces autorisations sont parfois fortement débattues.

A cet égard il faudrait en premier lieu traiter les dérogations accordées par le préfet qui sont fondées sur l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise (§1) et en second lieu le besoin des consommateurs de l'activité commerciale dominicale (§2).

§1 – L'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise

Le préfet peut autoriser l'ouverture dominicale d'une entreprise quand l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement est nécessairement liée à la spécificité de l'activité exercée. De plus l'importance de l'atteinte doit être telle qu'elle met en cause la survie même de l'entreprise. La comparaison du chiffre d'affaires réalisé le dimanche avec celui des autres jours est donc l'indicateur déterminant. Les dérogations sont accordées à titre individuel et pour une durée limitée. Par conséquent pour ouvrir le dimanche, l'entreprise doit formuler sa demande auprès du préfet qui dispose d'un pouvoir entier d'appréciation. L'augmentation des dérogations et la volonté du législateur d'adapter la réglementation aux divers commerces sous-entend le pouvoir d'appréciation de l'administration, qui permet d'adapter les dispositions générales de la loi. En même temps il est indispensable de satisfaire les principes essentiels, notamment la liberté du commerce, les règles de concurrence et l'égalité des administrés devant la loi. Mais le pouvoir d'appréciation laissée à l'administration permet de traiter différemment les branches de commerces de détail placés dans des situations différentes.

L'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise peut résulter particulièrement de la distorsion de la concurrence (A), cependant les commerces peuvent agir contre leurs concurrents

⁷³ C. trav., art. L3132-20

et les faire condamner pour ne pas avoir respecté la fermeture dominicale – le nouveau rôle des entreprises pour agir contre leurs concurrents (B).

A. – La distorsion de la concurrence

Actuellement outre la concurrence rigoureuse de la part de l'e-commerce, la question qui se pose concerne la concurrence entre les commerces qui bénéficient de la dérogation au repos dominical accordée par le préfet et les commerces qui souffrent des détournements importants de la clientèle. Dans l'arrêt du 17 janvier 1997⁷⁴, le Conseil d'Etat considère que l'article L221-6⁷⁵ du code du travail prévoyant la possibilité d'autoriser l'employeur à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. Le préfet a accordé des dérogations à la règle du repos des salariés le dimanche au profit des magasins Conforama et Darty, de Bondy, et Cuir Center, de Pavillons-sous-Bois. Eu égard à l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces magasins et au fait qu'ils proposent des produits concurrents de ceux de la société Ekima International, la fermeture de ce dernier le dimanche risquait d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment, de nature à compromettre son fonctionnement normal. Le préfet a donc mal apprécié des circonstances. Par conséquent, la décision du préfet refusant d'autoriser une dérogation au profit de la société Ekima International a été annulée.

Toutefois, un commerce peut faire cesser la situation dans laquelle l'ouverture dominical de ses concurrents compromet son fonctionnement normal.

B. – Le nouveau rôle des entreprises pour agir contre leurs concurrents

Le principe du respect du repos dominical est fort et un commerce en cas de la violation du repos dominical par leurs concurrents peuvent en raison du préjudice que cette rupture d'égalité pouvait lui causer saisir le juge des référés afin de faire condamner les concurrents pour ne pas avoir respecté la fermeture dominicale.

⁷⁴ C. E., 17 janv. 1997, Société Ekima International

⁷⁵ C. trav., art. L221-6 – « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après :a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;b) Du dimanche midi au lundi midi ;c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;d) Par roulement à tout ou partie du personnel ».

L'arrêt du 30 mai 2012⁷⁶ est une bonne illustration de ce nouveau principe. En l'espèce, les deux sociétés Chateaudis et Baltain et Cie qui exercent une activité de commerce de détail alimentaire ont employé des salariés sept jours sur sept, enfreignant ainsi le dispositif légal⁷⁷, puisque le repos dominical doit être respecté à partir de 13 heures. La troisième société Union économique de consommation (Uneco) se trouvant à proximité, a invoqué une baisse de son chiffre d'affaires résultant de l'ouverture illicite des ces deux magasins le dimanche, sur le fondement de l'article 873 du code de procédure civile⁷⁸, saisi en référé le président du tribunal de commerce afin de les faire condamner sous astreinte à respecter les règles relatives à la fermeture hebdomadaire dominicale.

La Cour de cassation relève que les deux sociétés, exerçant un commerce similaire à proximité de la société Uneco, faisaient travailler irrégulièrement le dimanche leurs salariés. Selon la Cour la société Uneco a un intérêt légitime à faire cesser cette situation en raison du préjudice que cette rupture d'égalité pouvait lui causer.

Ainsi, un commerçant qui constate qu'un concurrent ne respecte pas la législation sur le repos hebdomadaire et fait travailler des salariés le dimanche dispose d'un intérêt légitime à faire cesser cette situation qui traduit une véritable rupture d'égalité et un employeur a la possibilité de saisir le juge des référés afin de faire condamner sous astreinte ses concurrents à respecter les règles relatives à la fermeture hebdomadaire dominicale.

Une dérogation au repos dominical peut être accordée par le préfet non seulement dans cas de l'atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise, mais aussi dans le cas d'un préjudice subi par les consommateurs.

§2 – Le besoin des consommateurs de l'activité commerciale dominicale

Le préfet peut accorder une dérogation lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel serait préjudiciable au public.

Ce sont principalement les grands magasins qui profitent de l'autorisation de l'ouverture dominicale, puisque pour eux il est moins problématique de payer un double salaire que pour de petits commerces. En faisant travailler des salariés le dimanche les commerces les magasins retirent les créneaux des concurrents, ainsi des petits surfaces perdent leurs clients.

⁷⁶ Cass. soc., 30 mai 2012, 10-25.349

⁷⁷ *C. trav.*, art. L. 3132-3 et art. L. 3132-13

⁷⁸ *CPC*, art. 873 – « Le président peut, dans les mêmes limites, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ».

Pour le consommateur, il s'agit d'abord d'une commodité et non d'une volonté et liberté. La question qui se pose est donc de savoir si le consommateur peut imposer ses exigences au travailleur. A cet égard il est nécessaire de parler d'un besoin réel est grave de la part du public d'une activité commerciale exercée le dimanche parce que la seule commodité ne peut être mise dans la balance avec l'impact négatif sur la vie privée que constitue le travail dominical.

D'abord il conviendra d'observer la présence du préjudice du caractère réel subi par le public (A) et ensuite le type de la clientèle (B).

A. – La présence du préjudice du caractère réel subi par le public

Le préjudice au public peut dépendre du caractère de l'activité exercée par une entreprise ainsi que de la nature des produits vendus. Dans l'arrêt du Conseil d'Etat⁷⁹ du 8 juillet 1994, le préfet de Paris a accordé la dérogation de l'ouverture dominicale pour la société Virgin Megastore, qui se spécialisait en vente des livres, disques, audio et vidéo cassettes. Notamment le préfet a autorisé à donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel du commerce. Néanmoins, le Conseil d'État a considéré que l'arrêté préfectorale n'était pas légale puisque l'ouverture de la société le dimanche n'était pas un préjudice réel subi par le public mais correspondait à une simple convenance et non à un besoin réel.

La dérogation au repos dominical peut être aussi accordée en fonction de la clientèle qui exprime le besoin de l'activité commerciale exercée le dimanche.

B. – Le type de la clientèle exprimant le besoin de l'activité commerciale dominicale

La présence d'une population importante peut justifier une dérogation au repos dominical des salariés en cas où la fermeture de l'entreprise le dimanche est de nature à compromettre la satisfaction des besoins des consommateurs. Notamment le jurisprudence distingue la clientèle touristique (1) et la clientèle familiale (2).

1 – La clientèle touristique

Le Conseil d'Etat dans l'arrêt⁸⁰ du 8 juillet 1994 considère que l'arrêté préfectoral fondé l'article L.221-6 du code du travail est légal. Le préfet a autorisé l'ouverture dominicale d'un magasin de vêtements à l'enseigne « New Man et Rodier » de Saint-Malo pendant la saison

⁷⁹ C. E., 8 juil. 1994, 1 / 4 SSR, 151499

⁸⁰ C. E., 8 juil. 1994, 1 / 4 SSR, 153656

estivale. En l'espèce, le repos simultané le dimanche de tout le personnel du commerce aurait compromis la satisfaction des besoins de l'importante population touristique qui fréquente Saint-Malo pendant la période estivale. Ainsi, il est indispensable de tenir compte des besoins des consommateurs.

Dans l'arrêt du 17 janvier 1997⁸¹ selon le Coseil d'Etat le refus du préfet de Paris d'autoriser une dérogation au repos dominical était illégal puisque le repos dominical simultané de tout le personnel des magasins vendant des cartes postales, des souvenirs sur les Champs-Élysées serait préjudiciable aux touristes qui fréquentent ce secteur.

2 – La clientèle familiale

Contrairement aux besoins de la population touristique, le Conseil d'Etat considère que le fait que l'achat soit effectué le plus fréquemment en famille le dimanche ne signifie pas que c'est un besoin qui se manifeste particulièrement le dimanche. Ce principe est bien illustré dans l'arrêt du 16 juin 1995⁸². Le fait que l'achat des produits destinés à l'ameublement et à l'équipement de la maison est le plus souvent effectué en famille ne démontre pas le préjudice au public parce que le vente de ce type de produits ne répond à aucune nécessité quotidienne et ne peut pas être un besoin qui s'exprime spécifiquement le dimanche.

Toutefois actuellement, en ce qui concerne les commerces d'ameublement, ils sont inclus dans la liste des dérogations de plein droit depuis la loi du 3 janvier 2008 (« loi Chatel »⁸³).

⁸¹ C. E., 17 janv. 1997, Société LAEDAC, 163523

⁸² C. E., 16 juin 1995, 1 / 4 SSR, 157310

⁸³ *Loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs*, n°2008-3, 3 janv. 2008

Section 2 – Un système incohérent et complexe juridiquement

Comme l'a dit Nicolas Sarkozy parlant des Champs-Élysées « Le trottoir de droite en regardant l'Arc de triomphe, il est zone touristique : ils ont le droit d'être ouverts le dimanche. Le trottoir de gauche, tenez-vous bien, c'est pas une zone touristique. Fermé le dimanche »⁸⁴.

Cette citation nous montre bien que la position du droit français en matière du travail dominical c'est un système complexe et incohérent juridiquement. Pour trouver un équilibre entre tous les intérêts sociaux – satisfaire les intérêts des salariés, les besoins des consommateurs, de ceux qui, pour des raisons diverses, trouveraient un avantage à ne travailler que le dimanche, assurer la protection de la concurrence, il existe beaucoup de dérogations au repos dominical, mais il est difficile de voir qui en bénéficie en réalité. Cette étendue de dérogations signifie plutôt l'absence du principe directeur et l'ambiguïté du droit.

D'abord il faudrait voir l'extension du travail dominical illégal (§1) et ensuite caractère suspensif du recours en annulation de l'autorisation (§2).

§1 – L'extension du travail dominical illégal

Dans l'absolu il semble être facile de relever l'ouverture dominicale non-autorisé et l'infraction au repos dominical. Cependant il y a des difficultés juridiques. Par exemple, la question qui se pose est celle de s'y retrouver entre dérogations de plein, dérogations du maire, dérogations individuelles du préfet, zones touristiques et PUCE etc. En outre le système est peu efficace puisque souvent les grands commerces font travailler les salariés le dimanche sans autorisation parce que les entreprises le souhaitent (si le chiffre d'affaires réalisé le dimanche est plus important qu'une amende infligée) ainsi que les salariés qui visent à gagner plus d'argent et il y a la demande des consommateurs.

Aujourd'hui, les maires peuvent autoriser les commerces de leur localité à déroger au repos dominical jusqu'à cinq dimanches par an. Les préfets peuvent autoriser le travail le dimanche, non plus seulement dans les établissements où le repos du personnel ce jour-là serait préjudiciable au public ou à l'établissement, mais aussi dans les commerces des zones touristiques. Il faudrait souligner que certains préfets, soumis à la forte pression exercée par les patrons des grandes surfaces commerciales implantées sur leur territoire, englobant fréquemment

⁸⁴ N. SARKOZY, *Discours sur le revenu de solidarité active*, 28 oct. 2008

le chantage à la fermeture ou à la délocalisation de l'établissement, ont adopté un comportement très laxiste dans l'octroi des dérogations⁸⁵.

A cet égard la question concernant le caractère suspensif du recours en annulation des arrêtés préfectoraux est fortement débattue.

§2 – Le caractère suspensif du recours en annulation de l'autorisation

Il y a deux façons de contester les arrêtés préfectoraux. Le recours administratif peut être gracieux si l'arrêté préfectoral n'est pas en conformité avec la volonté de la majorité des intéressés et le préfet doit donc soit le modifier soit l'abroger, et hiérarchique, qui a un effet suspensif⁸⁶, donc suspend la décision préfectorale. L'étendue croissante des dérogations au repos dominical peut justifier l'effet suspensif du recours contre une décision préfectorale d'autorisation du travail du dimanche, dans l'intérêt de la collectivité des salariés, parce que les conditions de suspension portent sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision préfectorale ainsi que la situation d'urgence. Il s'agit alors de « donner une pleine efficacité au recours, qui bloque ainsi immédiatement l'autorisation de faire travailler les salariés le dimanche ».⁸⁷

L'existence d'un effet suspensif du recours en annulation de l'autorisation préfectorale de l'ouverture dominicale explique que malgré l'intention du législateur d'assouplir l'interdiction au repos dominical, la position à l'égard des entreprises qui tentent de se soustraire aux contraintes résultant de la réglementation du travail dominical reste négative⁸⁸. Cela nous prouve l'arrêt rendu par la Chambre sociale le 16 juin 2010⁸⁹.

Le TGI, ensuite la Cour d'appel de Versailles ont interdit à la société Leroy Merlin de faire travailler les salariés le dimanche ses trois magasins du Val-d'Oise, sous astreinte de 50000€. Les juridictions ont considéré que l'activité de ces magasins n'était pas dans le cadre

⁸⁵ Marc VERICEL, *Travail le dimanche : les dérogations demeurent d'interprétation stricte*, D. Revue de droit du travail 2009 p. 387

⁸⁶ C. trav., art. L3132-24 « Les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif » ; art. L3132-20 « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;2° Du dimanche midi au lundi midi ;3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ; art. L3132-23 « L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement. Ces autorisations d'extension sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande »

⁸⁷ Marc VERICEL, *Ouverture dominicale d'un commerce en vertu d'une dérogation préfectorale : le recours déposé contre la dérogation en suspend les effets dès son dépôt au greffe*, Dalloz, Revue de droit du travail, 2010, p.591

⁸⁸ *Ibid*

⁸⁹ Cass. soc., 16 juin 2010, n° 1217 du (09-11.214)

d'une dérogation permanente ou de plein droit. Avant la décision de la cour d'appel la société Leroy Merlin avait obtenu un arrêté préfectoral provisoire pour l'ouverture dominicale sur le fondement de l'article L. 3132-20 du Code du travail. Mais les syndicats ont attaqué l'autorisation préfectorale devant le juge administratif. En vertu de l'article L 3132-24 du Code du travail ce recours avait un effet suspensif. Cependant d'après la société Leroy Merlin l'effet suspensif ne pouvait être opposé au bénéficiaire de l'autorisation qu'à partir du moment où il lui avait été notifié par le tribunal administratif. La Cour de cassation considère que le recours suspend les effets de la décision préfectorale dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative.

Cette décision illustre bien que le recours contre l'arrêté préfectoral est efficace et protège prioritairement le droit des salariés au repos dominical. Donc le principe de l'interdiction de travailler le dimanche prime les dérogations accordées par le code du travail et considérablement étendues en 2009. Ainsi, le régime du repos dominical actuel est ainsi contrasté. Alors que le législateur multiplie les dérogations, la Cour de cassation ne semble pas viser à libéraliser le travail dominical.

Toutefois le caractère suspensif du recours est foretement débattu. Cela prouve que le 8 janvier 2014 la chambre sociale de la Cour de cassation a renvoyé des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC⁹⁰) soulevées par la chaîne de parfumeries Sephora, qui portent partiellement sur l'effet suspensif du recours en annulation de l'autorisation du travail dominical⁹¹ afin de clarifier et préciser la loi. La société invoque l'incompatibilité de l'imposition du caractère suspensif du recours contre l'arrêté préfectoral temporaire d'emploi le dimanche avec les délais prévus pour l'examen de ce recours et la nature temporaire de l'autorisation du préfet. Donc, d'après la société Sephora il existe une atteinte disproportionnée à la liberté du travail, la liberté d'entreprendre ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi, au droit à un procès équitable et au droit à un recours juridictionnel effectif garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁹² et par la Constitution de 1958⁹³. La question qui se pose

⁹⁰ *Constitution*, art. 61-1 « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé », 4 oct. 1958

⁹¹ 2014-374 QPC, 8 janv. 2014

⁹² *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, art. 1 « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » ; art. 6 « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents » ; art. 16 « Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution », 1789

⁹³ *Constitution*, art. 1 « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... », 1958

est aussi celle de savoir si l'effet suspensif du recours qui s'applique immédiatement à un commerce est en conformité avec le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines garantis par la Constitution de 1958 et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Dans sa décision du 4 avril 2014⁹⁴ en réponse à la QPC posée par la société Sephora le Conseil constitutionnel a examiné la comptabilité de l'article L. 3132-20, qui stipule que « si le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de cet établissement, le préfet peut autoriser des dérogations temporaires au repos dominical selon des modalités limitativement énumérées » et l'article L. 3132-23 qui prévoit les conditions d'extension de l'autorisation accordée par le préfet « à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité » avec l'article L. 3132-24, qui indique que « les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif ». Le Conseil constitutionnel a considéré que « le législateur avait estimé possible, sous certaines conditions, le travail dominical sur autorisation préfectorale en vertu des articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ». Néanmoins, le Conseil constitutionnel souligne que l'article L. 3132-24 stipule que « tout recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au repos dominical suspend de plein droit les effets de cette décision dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative et cette suspension se prolonge jusqu'à la décision de la juridiction administrative compétente alors que la dérogation est accordée pour une durée limitée. L'employeur ne dispose d'aucune voie de recours pour s'opposer à cet effet suspensif ». Aucune disposition législative ne garantit que la juridiction saisie statue dans un délai qui ne prive pas de tout effet utile l'autorisation accordée par le préfet.

L'effet suspensif peut être considérée comme une mesure disproportionnée et contraire au bloc de constitutionnalité puisque l'employeur dispose d'une autorisation administrative, dont la légalité est présumée.

Ainsi, le Conseil constitutionnel a conclu que l'effet et de la durée de la suspension et le caractère temporaire de l'autorisation préfectorale ne sont pas conformes à la Constitution et l'article L. 3132-24 du code du travail est contraire à la Constitution.

Cette décision est d'une grande importance puisque'elle assure la sécurité et visibilité juridiques et économiques aux commerçants qui ont une autorisation préfectorale.

⁹⁴ CC, 4 avr. 2014, décision n° 2014-374 QPC

Conclusion de la première partie

Dans la première partie la question sur la possibilité de contester l'interdiction du travail dominical devant la CJUE a été analysée ainsi que les particularités du régime du travail dominical en France.

Les Etats membre de l'UE ont la marge d'appréciation en ce qui concerne leur choix du jour de repos commun en fonction de leur politique sociale, la vie religieuse des citoyens, la situation économique.

Actuellement en France le principe de l'interdiction du travail dominical est maintenu. Le repos dominical reposait sur le respect à la fois de la tradition religieuse et le souci du plus grand nombre de salariés d'être en repos le même jour que les autres. Le dimanche est un jour d'une grande importance pour les activités sociales, culturelles et d'autres dans la société civile. Toutefois si le principe du repos hebdomadaire a une valeur constitutionnelle⁹⁵, celui du repos dominical ne bénéficie que d'une protection législative⁹⁶.

Le cadre juridique du travail dominical en France est particulièrement compliqué et peu lisible à cause de la multitude des dérogations au repos dominical qui existent.

En outre « les décisions du Conseil constitutionnel sur le recours au travail de nuit et au travail du dimanche démontrent l'inadaptation du code du travail français et montrent qu'il faut faire évoluer notre droit du travail et s'attaquer aux verrous qui entravent les entreprises et brident la compétitivité – et donc la création d'emplois ».⁹⁷

Il semble nécessaire de changer le régime juridique du travail dominical en France puisque la perception de ce jour a évolué. Le droit du travail doit prendre en compte les changements sociaux et économiques.

Ainsi, il paraît être indispensable d'analyser le régime juridique du travail dominical dans d'autres pays qui soit acceptent le travail dominical soit l'interdisent afin de voir quelle approche la France pourrait choisir pour garder ses valeurs mais aussi pour être compétitive à l'échelle internationale et suivre la tendance généralement constaté qui consiste en libéralisation du commerce dominical.

⁹⁵ *Constitution*, Préambule, 11ème al. – « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs... », 27 oct. 1946

⁹⁶ *Loi établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*, art. 2 – « Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » 13 juil. 1906

⁹⁷ Pierre GATTAZ, président du MEDEF

Partie II – Droit comparé sur le travail dominical

Au XIX^e siècle, le dimanche était souvent pour les travailleurs le seul jour de la semaine où ils pouvaient se reposer. Toutefois le progrès technologique, la rationalisation des modes de production et les revendications syndicales ont mené à la réduction du temps de travail et le repos dominical a peu à peu perdu son importance.

Au début des années soixante la tendance générale consistait en libéralisation du week-end. Mais cela n'a pas résulté en disparition de l'attachement des travailleurs au dimanche. Pour plusieurs, l'idée que tous puissent consacrer une journée par semaine à la vie en communauté, en pratiquant des activités collectives, restait valable.

Dans cette partie la législation française en matière du travail dominical est comparée avec celle d'autres pays, notamment les pays européens, la Russie, le Canada et les États-Unis d'Amérique.

Les pays prennent position pour ou contre le travail dominical en fonction de nombreux facteurs. Ce sont les convictions religieuses, la volonté de créer un jour de repos commun, la situation économique. La France devrait analyser les approches d'autres pays afin de pouvoir réformer son système complexe et peu efficace.

Tout d'abord il faudrait voir comment le repos dominical corrèle avec les valeurs de la société démocratique (Chapitre 1) et ensuite les tendances en matière du travail dominical révélées pour la majorité des pays analysés (Chapitre 2).

Chapitre 1 – Le principe du repos dominical confronté aux valeurs de la société démocratique

« Les chrétiens honorent le dimanche, les juifs le samedi, les musulmans le vendredi, si les bouddhistes s'y mettent, il ne va pas rester grand chose », comme l'a dit Patrick Devedjian⁹⁸ afin de justifier la libéralisation de l'ouverture dominicale des magasins qui aujourd'hui constitue une tendance généralement constatée au sein de l'Union européenne comme au-delà (les États-Unis d'Amérique, le Canada).

En France la loi de 1906⁹⁹ instaurant le dimanche comme le jour de repos repose sur les deux valeurs: le repos et la famille. Ainsi, dimanche est d'une grande importance pour les activités sociales, culturelles et d'autres pour des travailleurs dans la société et offre la possibilité de rencontrer des amis, passer du temps en famille, créer et maintenir des relations sociales, et développer spirituellement.

Le régime juridique de l'activité commerciale exercée le dimanche est varié dans les pays européens. Mais peu d'Etats ont des normes aussi difficiles à comprendre que les normes du droit français en matière du travail dominical.

Dans l'UE chaque État membre a la possibilité d'établir sa politique concernant le travail dominical et il n'existe pas des normes supranationales. En vertu de la directive européenne sur le temps de travail¹⁰⁰, chaque État membre doit assurer une période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de vingt-quatre heures au cours de chaque période de sept jours à chaque travailleur. Quant à l'ouverture dominicale des commerces, droit européen est neutre. La CJUE a refusé de confirmer l'obligation d'une interruption exclusive le dimanche. Pour la Commission européenne, « le choix d'un jour de fermeture des commerces fait intervenir des considérations de nature historique, culturelle, touristique, sociale et religieuse relevant de l'appréciation de chaque État membre »¹⁰¹.

Les sociétés démocratiques garantissent l'égalité et la liberté à leurs citoyens et en premier lieu elles assurent le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cependant parfois la protection d'un droit peut porter atteinte à la jouissance d'un autre droit puisqu'il est impossible de satisfaire les intérêts de tous de la même manière. Pour maintenir l'intérêt commun et assurer l'ordre public l'État en prenant en compte les particularités sociales,

⁹⁸ Patrick DEVEDJIAN, secrétaire général du parti politique français l'Union pour un mouvement populaire, 2008

⁹⁹ *Loi établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*, 13 juil. 1906

¹⁰⁰ Parlement européen et Conseil, *Directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail*, 2003/88/CE, 4 nov. 2003

¹⁰¹ *Proposition de loi visant à modifier l'article L. 221-5 du code du travail afin de permettre l'ouverture des commerces le dimanche*, 6 juil. 2006

économiques, religieuses, et en mettant en œuvre sa politique essaie d'équilibrer les intérêts qui existent dans la société.

D'un côté, dans certains pays le choix du jour de repos est fortement lié à la perception du travail dominical dans la société (Section 1), d'autre côté le repos dominical peut être opposé à la liberté d'entreprendre et donc peut avoir l'impact économique (Section 2).

Section 1 – La perception du travail dominical dans la société

La perception du travail dominical dans la société dépend particulièrement de la vie religieuse et la vie sociale.

La liberté de religion fait partie d'une notion plus large, celle de la liberté de conscience. Les États européens et les États de l'Amérique du Nord sont des États laïcs. Cela signifie que le principe de séparation de l'État et de la religion est respecté et l'État est neutre à l'égard des confessions religieuses. Selon l'État laïc, la liberté religieuse est tout d'abord une liberté d'opinion, mais la liberté de pratique peut être restreinte afin d'assurer l'intérêt commun.

Par exemple en France, la liberté religieuse est évoquée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789¹⁰² ainsi que dans la Constitution française de 1958¹⁰³ et dans la loi de séparation des Églises et de l'État¹⁰⁴.

Aux États-Unis c'est la Déclaration des droits qui fait partie de la Constitution des États-Unis qui garantit la liberté de religion¹⁰⁵.

Le maintien de la liberté religieuse suppose que l'État ne fait prévaloir aucune religion par rapport aux autres ou aux non-croyants. L'État laïc se caractérise donc par l'application uniforme des lois.

Généralement, il semble que le monde du travail est très éloigné des préoccupations religieuses. Cependant, récemment, des exigences religieuses sont apparues qui conduisent souvent à des conflits voire des licenciements. Les salariés licenciés invoquent le non-respect de la neutralité religieuse.

Analysant la jurisprudence de plusieurs pays la liberté de religion par rapport au repos dominical est perçue différemment. Notamment les États peuvent former leur position

¹⁰² *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, art. 10, « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », 1789

¹⁰³ *Constitution française*, art. 1, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances », 4 oct. 1958

¹⁰⁴ *Loi concernant la séparation des Églises et de l'État*, 9 déc. 1905

¹⁰⁵ États-Unis, *Premier Amendement de la Déclaration des droits*, « Le Congrès ne fera aucune loi accordant une préférence à une religion ou en interdisant le libre exercice, restreignant la liberté d'expression, la liberté de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement et d'adresser à l'État des pétitions pour obtenir réparation de torts subis »

concernant le repos dominical soit en mettant plus d'accent sur la protection de la liberté de religion (Paragraphe 1) soit sur la protection de la vie sociale (Paragraphe 2).

§1 – L'accent mis sur la protection de la liberté de religion

Il semble qu'assurant le repos dominical l'État essaie de protéger la liberté de religion. Par exemple, les lois bleues aux États-Unis et au Canada représentant un ensemble de lois sociales abrogées pour la plupart au cours du XX^e siècle avaient été adoptées afin de fortifier des convictions religieuses et restreindre ou interdire le travail dominical pour garantir la morale publique et le respect du repos dominical.

L'analyse de la jurisprudence des pays européens et des pays de l'Amérique du Nord illustre qu'il est parfois difficile d'équilibrer la liberté de religion et le travail dominical. Ainsi il est nécessaire d'appliquer le principe de proportionnalité. L'exemple récent en matière de liberté de religion confrontée au travail dominical est l'arrêt **Mba v London Borough of Merton**¹⁰⁶ dans lequel le Employment Tribunal (ET) et Employment Appeal Tribunal (EAT) considèrent qu'il n'y a pas une violation du droit à la liberté de religion d'une aide-médecin chrétienne qui a été licenciée parce que refusait de travailler le dimanche dans un centre qui offrait assistance, chaque jour de la semaine, à des enfants. La requérante Mrs Mba a invoqué le licenciement fondé sur la discrimination religieuse indirecte. Le point d'achoppement dans cet arrêt soulevé par ET était de décider si la perception de la requérante du dimanche comme un jour de repos religieux peut être considérée comme un élément fondamental du christianisme.¹⁰⁷ Selon EAT les chrétiens ne peuvent pas décliner le travail dominical en tant que cela n'est pas contradictoire avec leur religion et cette question ne peut pas être posée pour déterminer la proportionnalité entre la restriction de la liberté de religion et le but poursuivi. D'après EAT Mrs Mba était obligée de travailler le dimanche en vertu de son contrat du travail puisque pour London Borough of Merton, le gestionnaire, il n'y a pas d'autre alternative réalisable et viable de gérer le centre.

Ainsi, la question de la proportionnalité entre le travail dominical et la liberté de religion est assez ambiguë, d'un côté le repos dominical peut être considéré comme une atteinte à la diversité des croyances (A) d'autre côté au contraire comme une garantie de la protection d'autres droits fondamentaux (B).

¹⁰⁶ Grande Bretagne, England and Wales Court of Appeal, 23 oct. 2013, *Mba v London Borough of Merton*, EWCA Civ 1562

¹⁰⁷ *Idem*, §14 – « whether, in carrying out the proportionality exercise, the ET was entitled to give weight to its finding that Mrs Mba's belief that Sunday should be a day of rest and worship « is not a core component of the Christian faith »

A. Le repos dominical comme une atteinte à la diversité des croyances (exemple du Canada)

Au Canada chaque province a sa législation sur le travail dominical. L'État canadien sentant l'importance du repos du dimanche adopte une loi au niveau national sur le dimanche en 1906¹⁰⁸. Le Lord's Day Act interdit toutes activités lucratives le dimanche, estimées non-essentiels ou qui ne sont pas de nature charitable pour le respect du Jour du Seigneur.

Il y a deux façons possibles de caractériser l'objet de cette loi sur le dimanche. D'abord, son objet peut être d'ordre religieux en ce sens qu'elle vise l'observance par le public de l'institution chrétienne du sabbat et, d'autre part, il peut être d'ordre laïque en ce sens qu'elle prescrit un jour de repos uniforme pour tous.

Toutefois à partir de des années 80, de plus en plus de pressions ont été émises par les commerçants pour permettre l'ouverture le dimanche. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire **R. c. Big M Drug Mart Ltd**¹⁰⁹, a estimé que la loi de 1906 sur les dimanche exigeait effectivement la fermeture des commerces, mais que cette même loi n'a pas de légitimité selon les principes de la laïcité, et qu'une telle mesure n'est pas conforme à la Charte canadienne des droits et libertés¹¹⁰. En l'espèce le dimanche 30 mai 1982, des policiers de la ville de Calgary, qui se trouvaient dans des locaux appartenant à Big M et ouverts au public, ont été témoins de plusieurs opérations dont la vente de produits d'alimentation, de gobelets en plastique et d'un cadenas de bicyclette. Big M a été donc accusée d'avoir violé l'article 4 de la loi sur le dimanche¹¹¹. Elle a été acquittée en première instance. La Cour d'appel a rejeté l'appel. Les questions constitutionnelles dont est saisie la Cour suprême du Canada consistent à déterminer si l'article 4 de la loi sur le dimanche est compatible avec la liberté de conscience et de religion énoncée par la Charte¹¹², si elle est justifiée compte tenu de l'article 1 de la Charte¹¹³ et si elle relève du pouvoir en matière de droit criminel que confère la loi constitutionnelle de 1867¹¹⁴. La Cour suprême du Canada considère que la loi sur le dimanche porte atteinte à la liberté de conscience et de religion

¹⁰⁸ Canada, *Lord's Day Act*, 1906

¹⁰⁹ Canada, Cour suprême, *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, 24 avr. 1985, 1 R.C.S. 295

¹¹⁰ Canada, *Charte canadienne des droits et libertés* (en vigueur du 17 avr. 1982)

¹¹¹ Canada, *Loi sur le dimanche*, art. 4 « ...nul ne peut légalement le dimanche, vendre, offrir en vente ou acheter des marchandises, des effets, ou autres biens meubles ou des immeubles, exercer ou poursuivre une besogne de son état ordinaire ou quelque besogne accessoire de cet état, ou, pour quelque gain, exécuter, au cours de cette journée, un travail, une besogne ou un ouvrage, ou y employer une autre personne », 1906

¹¹² Canada, *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2 « Chacun a les libertés fondamentales suivantes: a) liberté de conscience et de religion; ... »

¹¹³ *Idem*, art. 1 « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit... »

¹¹⁴ *Idem*, art. 27 « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens »

garantie par la Charte. Elle est donc inconstitutionnelle, car elle a pour objet reconnu de rendre obligatoire l'observance religieuse.

Ainsi, selon la Cour suprême du Canada la loi sur le dimanche poursuivait l'objet religieux en rendant obligatoire l'observance du dimanche. Toutefois la société libre et démocratique peut accepter la diversité de croyances, de goûts, de coutumes et de normes de conduite. La liberté comprend l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les moeurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience¹¹⁵. La majorité religieuse dans la société ne peut imposer sa propre conception de ce qui est bon et vrai aux citoyens qui ne partagent pas le même point de vue.

Ainsi, il n'y a pas de raison de favoriser le christiannisme en interdisant le travail le dimanche. Il est assez remarquable que ce qui a mis fin au repos dominical obligatoire était donc son aspect religieux.

Il s'ensuit que dans la société démocratique la création d'un jour de repos commun, le dimanche, peut léser les convictions religieuses des citoyens qui ne pratiquent pas le christiannisme donc porter atteinte à leur jouissance de la liberté de religion. Dans cette hypothèse, l'assurance de la liberté de religion prévalait la création d'un jour de repos commun afin d'améliorer la vie sociale.

Grâce à cette décision de 1985 les défenseurs du travail le dimanche ont graduellement obtenu une déréglementation des fermetures le Jour du Seigneur. et plusieurs provinces prévoient des possibilités élargies d'ouverture le dimanche. Cependant, plusieurs provinces ont adoptées des lois visant à protéger les salariés et préserver leur droit de refuser de travailler le dimanche. Le gouvernement a mis en place des règles concernant le repos hebdomadaire afin d'éviter le travail du salarié 7 jours consécutifs¹¹⁶.

¹¹⁵ Canada, Cour suprême, R. c. Big M Drug Mart Ltd., 1 R.C.S. 295, §95, 24 avr. 1985

¹¹⁶ Canada, *Code du travail* (L.R.C. (1985), ch. L-2), art. 8 « ...l'horaire de travail doit compter un nombre de jours de repos au moins égal au nombre de semaines qu'il compte... »

B. Le repos dominical comme une garantie de la protection de la vie religieuse (exemple de l'Allemagne)

Après la décision de la CJUE¹¹⁷, le dimanche n'est plus fixé comme un jour de repos hebdomadaire commun pour les États Membres de l'UE et son choix est laissé à leur appréciation.

L'Allemagne a une législation assez stricte en matière du travail dominical. La protection du dimanche en tant que jour de repos hebdomadaire figure dans l'article 139 de la constitution allemande¹¹⁸ et ensuite cette article a été intégré dans la Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne¹¹⁹. Il existe des dérogations à cette approche restrictive, énumérées dans l'article 10 de la loi fédérale sur le temps de travail¹²⁰. Il est autorisé de rendre les services d'urgence et quelques services d'intérêt public comme l'électricité par exemple. En outre, il est possible d'exercer les activités dans les bars et restaurants ainsi que les représentations musicales ou théâtrales.

La loi de 1956¹²¹ qui n'autorisait que l'ouverture du lundi au vendredi jusque 18 heures 30 ainsi que la fermeture le samedi à 14 heures, sauf le premier samedi du mois et les quatre samedis précédant Noël, pendant lesquels l'ouverture était possible jusque 18 heures et la fermeture obligatoire le dimanche. Cette position était assez ferme et restée en grande partie intacte pendant plus de 30 années. Par conséquent, le marché et les consommateurs s'étaient largement accommodés du règlement législatif.

La loi de 1956 avait été modifiée à plusieurs reprises, notamment pour permettre l'ouverture des magasins en soirée. La loi a été assouplie et le législateur a commencé à libéraliser petit à petit la législation sur le temps du travail¹²². L'introduction de cette réforme a été justifiée essentiellement par la demande croissante de dérogations à la loi de fermeture des magasins, par exemple pour les stations-service ou les gares. Comme l'a souligné l'institut de recherches économiques IFO, la motivation déterminante pour imposer cette réforme a été la prise de conscience que les temps ont changé et que l'Allemagne doit impérativement accorder

¹¹⁷ CJUE, 12 nov. 1996. C-84/94 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil de l'Union européenne

¹¹⁸ Allemagne, *Constitution du Reich allemand* « Le dimanche et les jours fériés restent des journées de repos et d'élévation spirituelle protégés par la loi », 11 août 1919

¹¹⁹ Allemagne, *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*, l'article 140 « Les régulations des articles 136, 137, 138, 139 et 141 de la constitution allemande du 11 août de 1919 sont part de cette Loi Fondamentale », 23 mai 1949

¹²⁰ Allemagne, *Loi sur la durée du travail (l'ArbeitsZeitGesetz)*, 6 juin 1994

¹²¹ Allemagne, *Loi sur la fermeture des magasins* (« *Gesetz über den Ladenschluß* »), 28 nov. 1956

¹²² Allemagne, *Les modifications à la loi du 28 nov. 1956* – les commerçants avaient obtenu la possibilité de rester ouverts jusque 20 heures 30 le jeudi, en contrepartie de la fermeture anticipée (16 heures au lieu de 18 heures) entre avril et septembre le premier samedi du mois, 1 nov. 1996

une plus grande valeur aux services. Cette assouplissement a été aussi provoqué par le taux de chômage record atteint en 1996.

La position a été encore assouplie par l'adoption d'une nouvelle loi de 2003¹²³ qui définit les horaires d'ouverture des commerces de détail. L'ouverture des commerces est autorisé du lundi au samedi de 6 à 20 heures. Pour les boulangeries l'ouverture est dès 5 heures 30.

Depuis 2006 la dérogation a été accordée à la ville de Berlin. La ville pouvait ouvrir dix dimanches par an – quatre avant les fêtes de Noël, quatre selon le choix de l'administration et les deux derniers au choix des commerces. Cependant les églises catholiques et protestantes ont déposé une plainte et la Cour Constitutionnel fédérale était appelée à statuer sur la constitutionnalité de la loi régionale du Land Berlin relative aux heures d'ouverture dans le commerce, notamment en ce qu'elle autorisait l'ouverture des magasins les quatre dimanches de l'Avent sans distinction. Dans sa décision¹²⁴ la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne n'a pas invoqué que les traditions religieuses mais aussi les droits sociaux et la protection de la famille. Selon la Cour le droit au dimanche comme jour hebdomadaire de repos inclu un nombre des droits fondamentaux, comme la liberté de religion et de culte, la santé et l'intégrité physique, la protection du mariage et de la famille ou encore la liberté d'association. Le dimanche donc contribue à la promotion de la valeur constitutionnelle¹²⁵ – la dignité humaine de tous les citoyens.

La Cour rappelle que la protection s'applique du dimanche s'applique à tout le dimanche et non seulement aux horaires des cultes afin de valoriser la tradition chrétienne mais aussi pour promouvoir « le recueillement spirituel ni l'intégrité physique ». Toutefois les exceptions au repos dominical sont possibles mais elles doivent « répondre à un intérêt public majeur général ». L'ouverture dominicale d'un commerce doit donc être justifiée par l'intérêt public, et un intérêt économique de l'entreprise ne justifient pas l'ouverture dominicale des commerces. Ainsi la Cour a décidé que seuls 8 dimanches par an sont ouvrables avec au maximum deux dimanches de l'Avent.

En créant le jour commun de repos les pays veulent aussi protéger la vie sociale.

¹²³ Allemagne, *Loi fédérale sur les horaires d'ouverture des magasins*, 1 nov. 2003

¹²⁴ Allemagne, Cour Constitutionnel de Karlsruhe, 1 déc. 2009, 1 BvR 2857/07 et 1 BvR 2858/07

¹²⁵ Allemagne *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne*, art. 1 « La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger », 23 mai 1949

§2 – La priorité mise sur la protection de la vie sociale

L'approche des États-Unis de réglementer le travail dominical est assez différente de celles des pays susmentionnés. Les États-Unis mettent l'accent sur le but qui est poursuivi par le repos dominical.

Aux États-Unis, les lois bleues ont une longue histoire et existaient depuis la période coloniale. Originellement elles concernaient surtout l'interdiction de la vente d'alcool. Ensuite les interdictions du travail dominical a pris une plus grande ampleur afin de garantir la morale publique et le respect du repos dominical.

Dans l'arrêt, **McGowan c. Maryland**¹²⁶ la Cour suprême des États-Unis a jugé que les lois bleues de l'État du Maryland ne violaient les lois constitutionnelles fédérales, dont le premier amendement assurant la liberté de religion¹²⁷. En l'espèce, les salariés d'un grand magasin ont été condamnés à payer une amende pour la vente des marchandises (comme le tabac, du lait, du pain, des fruits etc.) le dimanche ce qui était contraire au principe du repos dominical. Les requérants ont invoqué l'incompatibilité de la loi bleu de l'État du Maryland sur la fermeture dominicale des commerces avec la clause de libre exercice du premier amendement à la Constitution des États-Unis ainsi que la clause d'établissement des religions qui interdit l'établissement d'une religion nationale par le Congrès ou la préférence d'une religion sur une autre, ou d'une religion sur les non-croyants. Selon la Cour suprême des États-Unis la loi bleu de l'État du Maryland était conforme à ces clauses puisque les requérants n'avaient invoqué que le préjudice économique et pas une atteinte à leur liberté de conscience et de religion. La Cour considère que les lois bleues sont conformes au principe de la séparation des Églises et de l'État. Les normes de l'État du Maryland interdisant l'ouverture dominicale des commerces sont basées sur les intérêts laïques et visent à améliorer la santé, la sécurité, le bien-être, la vie sociale des citoyens. Le repos dominical n'est pas donc fondé sur la religion. Son but est de créer un jour uniforme où tous les salariés puissent se reposer. Le fait que ce jour du repos hebdomadaire est le dimanche qui a une importance particulière pour les chrétiens ne peut pas servir un obstacle pour l'État pour atteindre son but d'intérêt général.

La Cour suprême des États-Unis a exprimé la même position dans l'affaire **Braunfeld c. Brown**¹²⁸. En l'espèce, le requérant M. Braunfeld était le propriétaire d'un commerce se spécialisant en vente des vêtements à Philadelphie. Étant un Juif orthodoxe il n'exerçait aucune

¹²⁶ États-Unis, Supreme Court of the United States, 29 mai 1961, Margaret M. McGowan, et al. v. State of Maryland

¹²⁷ États-Unis, *1^{er} amendement à la Constitution* « Le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de parole ou de la presse...»

¹²⁸ États-Unis, Supreme Court of the United States, 29 mai 1961, Abraham Braunfeld, et al. v. Brown, Commissioner of Police of Philadelphia, et al.

activité commerciale le samedi. Par contre, il travaillait le dimanche puisque c'était en conformité avec ses convictions religieuses. Cependant la loi bleu de l'État de Pennsylvanie exigeait que son commerce soit fermé le dimanche ce qui résulterait en perte de recettes pour le requérant. Braunfeld a invoqué l'incompatibilité de la loi bleu interdisant l'ouverture dominicale avec la liberté de religion¹²⁹ et la protection égale des citoyens avec les croyances différentes devant la loi¹³⁰ puisque son commerce devait être ouvert 6 jours sur sept pour être rentable.

Dans sa décision la Cour suprême des États-Unis a insisté sur le but poursuivi par le choix du dimanche comme le jour du repos hebdomadaire. Il est impossible de satisfaire tous les intérêts de tous les croyants à cause de la diversité de croyances. Ainsi il est nécessaire de se concentrer sur la satisfaction de l'intérêt général et établir un jour de la semaine commun pour le repos de tous les salariés afin d'améliorer la vie sociale et familiale.

Toutefois plus tard au XXe siècle la plupart des lois bleues imposant le repos dominical ont été quand même abrogées. Les lois bleues ont été considérées contraires à la clause d'établissement des religions. Dans l'affaire **People c. Yafee**¹³¹. En l'espèce, la responsabilité d'un vendeur a été engagée pour avoir exercé l'activité commerciale, notamment la vente de bière à 3 heures du matin le dimanche, ce qui violait *Alcoholic Beverage Control Law*¹³². D'après la cour il n'y a pas de raison laïque pour laquelle la vente de bière ne pourrait pas être exercée le dimanche. Ainsi, la cour a confirmé l'inconstitutionnalité des lois bleues.

Aujourd'hui dans une vingtaine d'États, la vente d'alcool est interdite le dimanche, au moins jusqu'à midi, l'heure où l'on est censé sortir de la messe. Le Texas a attendu 1985 pour autoriser la vente dominicale de casseroles, pots et machine à laver. Certains États interdisent toujours la vente d'automobiles le dimanche.

¹²⁹ États-Unis, 1^{er} amendement à la Constitution

¹³⁰ États-Unis, 14^{ème} amendement à la Constitution « Toute personne née aux États-Unis en est citoyen. Les États ne peuvent porter atteinte à leur vie, liberté, ou propriété sans une procédure légale régulière (due process), et doivent à tous l'égalité de protection de la loi... »

¹³¹ États-Unis, Criminal court of New York, 27 janv. 2004, *The people of the state of New York v. Abdulsam Yafee*

¹³² États-Unis, *Alcoholic Beverage Control Law*, § 105-a « No person, firm or corporation holding any license or permit issued under this chapter shall sell, offer for sale or give away beer at retail on Sunday between three antemeridian and twelve noon. Persons, firms or corporations holding licenses and/or permits issued under the provisions of the alcoholic beverage control law permitting the sale of beer at retail, may sell such beverages at retail on Sunday before three antemeridian and after twelve noon for off-premises consumption to persons making purchases at licensed premises to be taken by them from the licensed premises »

Section 2 – Le travail dominical confronté à la liberté d’entreprendre

Cette question peut être considérée de deux façons – d’un côté il est possible de confronter l’interdiction du travail dominical à la stratégie d’une entreprise particulière, donc au niveau micro (Paragraphe 1), et d’autre côté il est possible d’étudier cette question opposant le droit au repos dominical au poids de l’économie, donc au niveau macro (Paragraphe 2).

§1 – Le travail dominical confronté à la croissance au sein de l’entreprise

Le principe de la liberté d'entreprendre reconnaît à l'entrepreneur le droit de gérer son entreprise le plus efficacement possible. Cela comprend la liberté d'ouvrir et d'exploiter son entreprise et liberté de choisir ses collaborateurs etc. La liberté d'entreprendre peut porter atteinte à la santé et de la vie privée et familiale du travailleur qui risque d'être compromise au profit de préoccupations économiques puisque l'entreprise recherche à faire des profits et elle peut détériorer les conditions de travail des salariés pour limiter ses charges.

Pour équilibrer les intérêts en cas de dérogations au repos dominical soit les contreparties soit le repos compensateur est prévu.

Ainsi, on peut parler de la limitation de la liberté d'entreprendre par le droit au repos. Cependant, une limitation trop excessive pourrait se révéler défavorable pour l'entreprise. L'employeur ne peut pas imposer unilatéralement ses exigences, mais est obligé de prendre en considération les aspirations personnelles, familiales et relatives au repos des salariés.

En France dans l’arrêt du 3 novembre 2011¹³³ la Cour de cassation casse la décision de la cour d’appel. En l’espèce, une salariée a refusé les nouveaux horaires décidés par son employeur et a demandé la résolution judiciaire de son contrat du travail. Selon la Cour de cassation l'employeur a le pouvoir de modifier les horaires de travail « sauf atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie personnelle et familiale ou à son droit au repos, l'instauration d'une nouvelle répartition du travail sur la journée relève du pouvoir de direction de l'employeur ». La décision de la Cour se fonde notamment sur le respect de l’article L. 1121-1 du Code du travail¹³⁴. En vertu de cet article il est nécessaire de prendre en compte le principe de proportionnalité afin de résoudre le conflit confrontant la liberté d'entreprendre de l'employeur et le droit au repos des salariés. Cette position illustre bien que l'employeur peut entamer les droits de la personne et les libertés individuelles des salariés, à la condition que cette atteinte ne soit pas excessive.

¹³³ Cass. soc., 3 nov. 2011, n°10-14.702

¹³⁴ C. trav., art. L. 1121-1 « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché »

Des considérations macroéconomiques peuvent également limiter l'importance et la portée du droit au repos.

§2 – Le travail dominical confronté à la croissance économique

Le droit du travail ne saurait ignorer les préoccupations économiques, particulièrement invoquées par la grande distribution désireuse d'accroître son chiffre d'affaires. L'ouverture dominicale pourrait favoriser la consommation à moyen terme, l'augmentation de l'offre génèrerait un surcroît de consommation et contribuerait à destocker l'épargne de précaution.

« En période économiquement tendue et pour faire face aux mutations économiques et sociétales du 21^{ème} siècle, on ne voit pas comment la France pourrait se priver d'un tel atout pour une croissance durable, riche en emplois ». Ainsi, « l'interdiction du travail le dimanche assortie des multiples dérogations conduit à un système illisible, injuste et discriminatoire, économiquement absurde et juridiquement incohérent ».¹³⁵ Selon les estimations de la CCIP la libéralisation du travail dominical créerait plus de 50 000 emplois en France, dont 15 000 en Ile-de-France, et génèrerait un surplus de 0,4 point de PIB.

Le repos dominical est donc peut être perçu comme un obstacle à la libre concurrence, voire à la liberté d'entreprendre. La position de la CJUE concernant cette question est que les effets restrictifs sur les échanges commerciaux produits par le repos dominical « n'apparaissent pas comme excessifs au regard du but poursuivi »¹³⁶.

Le Conseil constitutionnel français a été aussi saisi d'une QPC relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 3132-29¹³⁷ du code du travail¹³⁸ qui autorise le préfet à ordonner la fermeture d'établissement au public le dimanche, au regard des droits et libertés que la Constitution garantit. Selon le Conseil, cet article est conforme à la Constitution et il n'y a pas atteinte à la liberté d'entreprendre.

Si l'impact économique positif lié à la libéralisation du travail le dimanche est évident, en termes de clientèle et chiffre d'affaire supplémentaires. Par exemple, en Grande-Bretagne c'est le principe de liberté qui prévaut et l'ouverture des commerces est autorisée depuis le Sunday

¹³⁵ Pierre-Antoine GAILLY, président de la CCIP

¹³⁶ CJCE, 28 févr. 1991, aff. n° C-312/8, Union départementale des syndicats CGT de l'Aisne c Sté Sidef Conforama et autres

¹³⁷ C. trav., art. L. 3132-29 « Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées »

¹³⁸ CC, 21 janv. 2011, QPC n°2010-89

Trading Act¹³⁹. Aujourd'hui les Britanniques peuvent faire leurs courses tous les jours de la semaine.

Cependant l'augmentation des heures travaillées (par exemple annuellement 1654 au Royaume-Uni contre 1479 en France) influence l'efficacité du travail. Aujourd'hui la comparaison de la productivité des travailleurs dans les pays qui autorisent le travail dominical avec ceux qui l'interdisent illustre qu'elle est inférieure dans les derniers. Les longues heures de travail mènent à une faible productivité parce que les travailleurs ralentissent le rythme de travail et font plus d'erreurs. D'après les statistiques de l'OCDE¹⁴⁰, la productivité mesurée en termes de PIB par heure travaillée est en effet largement inférieure au Royaume-Uni. Donc, les atouts d'une augmentation des horaires de travail peuvent être contrebalancée au niveau économique par une baisse d'efficacité. Travailler plus s'oppose à travailler mieux.

Ainsi, il n'y a pas de réponse univoque à la question sur la croissance économique qui résulterait de la libéralisation du travail dominical. L'impact économique positif ne peut pas donc servir d'un argument de poids pour l'autorisation du commerce dominical.

D'autre côté, depuis le milieu des années 1970, la France a connu, comme tous les pays européens, une croissance régulière du chômage. La comparaison de la France avec l'Allemagne et le Royaume-Uni tend à confirmer que par rapport aux autres pays européens, le niveau du taux de chômage en France est plus élevé¹⁴¹. Donc, la possibilité de l'ouverture dominicale des commerces pourrait créer des emplois supplémentaires et contribuer à l'augmentation de la consommation le dimanche ainsi que la reprise économique.

En outre, aujourd'hui il est impossible de ne pas prendre en compte le développement de la diversification du temps de travail. Le temps de travail devient plus flexible, plus individualisé. C'est parfois dans l'intérêt mutuel des salariés et de l'entreprise. L'ouverture dominicale pour certaines enseignes représente plus de 30% du chiffre d'affaires de la semaine. Pour un salarié c'est une possibilité soit de gagner plus soit d'aménager sa vie d'une façon souhaitée, notamment de cumuler l'emploi avec les études ou l'emploi avec la retraite. A cet égard, la liberté de choix individuelle doit être garantie et respectée, alors que le droit du travail doit protéger les employés contre les éventuels abus de la part d'employeurs abusifs.

¹³⁹ Grande-Bretagne, *Sunday Trading Act*, 1994

¹⁴⁰ Statistiques OCDE <http://stats.oecd.org/?lang=fr&SubSessionId=87c87b9f-ddca-4e53-9f3dae0b40f94922&themetreeid=-200>

¹⁴¹ Taux de chômage dans l'Union européenne http://www.statistiques-mondiales.com/ue_chomage.htm

Chapitre 2 – Les tendances en matière du travail dominical révélées pour la majorité des pays

Sur la question du travail dominical la situation en Europe ainsi que outre-Atlantique varie d'un pays à l'autre. Les Etats mettent en œuvre leurs politiques sociales en prenant en compte la situation sociale et économique de la société. Cependant il y a des tendances générales qui sont observées. Notamment, la plupart des législations nationales n'ont pas de position catégorique soit acceptant soit interdisant le travail dominical (Section 1), ensuite les dérogations au repos dominical reposent de plus en plus sur les normes contractuelles (Section 2).

Section 1 – L'absence de règle univoque au niveau national

Les législations nationales en principe ne prévoient pas une norme nationale univoque soit acceptant le travail dominical soit l'interdisant. D'abord il faudrait voir qu'il n'y a pas de la liberté absolue en matière du travail dominical (Paragraphe 1) et ensuite qu'en même temps il n'y a pas de la restriction la plus sévère (Paragraphe 2).

§1 – Pas de la liberté absolue

Dans les pays les plus libéraux quant'à l'autorisation du travail dominical la liberté n'est pas absolue et les exceptions au travail dominical prévues par la loi existent quand meme.

Par exemple, depuis le Sunday Trading Act de 1994 les commerces en Grande Bretagne peuvent ouvrir le dimanche et la législation britannique ne considère pas le travail dominical comme une exception soumise à des dérogations. Cependant, les magasins de moins de 280 m² bénéficient de la liberté totale des horaires, tandis que les surfaces qui dépassent 280 mètres carrés ne peuvent pas ouvrir plus de six heures le dimanche.

En dehors des cas prévus par la loi, la liberté de l'ouverture dominicale dans les Etats européens est possible quand il y a un équilibre entre le souhait de l'employeur de faire travailler ses employés le dimanche et la volonté des employés de travailler ce jour-là. Donc, c'est le principe du volontariat qui prévalait. Ce principe peut avoir différentes modalités d'application.

Au Royaume-Uni, par exemple, les salariés disposent d'un droit à la clause de « opt-out » en matière de travail du dimanche. La réglementation permet à tous les travailleurs de dépasser

la limite de 48 heures hebdomadaires fixée par la Directive européenne sur le temps de travail¹⁴². La clause de « opt-out » prévue par l'article 18 de la Directive¹⁴³ de la permet la durée maximale du travail hebdomadaire de soixante-dix huit heures. Cet article permet donc à un État membre de prévoir dans sa législation nationale la possibilité pour un travailleur de travailler, en moyenne, plus de 48 heures par semaine, pour autant que soient respectées les conditions prévues aux différents tirets de cette disposition. Celles-ci concernent principalement la nécessité d'obtenir l'accord individuel du travailleur et la tenue de registres. L'élément essentiel de l'article 18 est que la décision de ne pas être couvert par la durée maximale du temps de travail hebdomadaire doit être prise par le travailleur lui-même. La CJUE a rappelé ce principe dans l'affaire **SIMAP**¹⁴⁴, ayant dit pour droit que « le consentement exprimé par les interlocuteurs syndicaux dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif n'équivaut pas à celui donné par le travailleur lui-même ».

De nombreux salariés ont donc la possibilité de travailler de longues heures, mettant en danger leur santé et leur sécurité. C'est le principe de libre choix, principalement sur la demande de la part de la Grande Bretagne, qui est respecté dans l'UE. En France, par décret¹⁴⁵ il est permis à des travailleurs « sur la base du volontariat » d'avoir « un temps de travail additionnel » au-delà des limites hebdomadaires. Cette faculté de dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire du travail existe particulièrement chez les praticiens hospitaliers, sous la forme du « temps de travail additionnel ».

Dans d'autres pays, à l'instar de l'Allemagne, les salariés ont droit à un nombre minimum de dimanches non travaillés, respectivement 12 et 15 dimanches par an.

Aux Etats-Unis la durée légale du travail est 40 heures. Des exceptions sont prévues pour les pompiers, les policiers et le personnel hospitalier. En même temps il n'existe pas de durée maximale du travail, mais l'accord du travailleur doit être obtenu.

Par conséquent, même dans les pays qui autorisent le travail dominical, la liberté de l'ouverture dominicale n'est pas absolue, puisqu'il est nécessaire de prendre en compte les intérêt des salariés et les employeurs ne peuvent pas imposer le travail le dimanche.

¹⁴² Conseil de l'Union européenne, *Directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail*, 23 nov. 1993

¹⁴³ *Idem*, art. 18 – « ...b) i) Toutefois, un État membre a la faculté de ne pas appliquer l'article 6 tout en respectant les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et à condition qu'il assure, par les mesures nécessaires prises à cet effet... »

¹⁴⁴ CJCE, 3 oct. 2000, aff. C-303/98, *Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) contre Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana*, point 73 – « Il résulte clairement du libellé de l'article 18, paragraphe 1, sous b), i), premier tiret, de la directive 93/104 que cette disposition requiert l'accord individuel du travailleur. Par ailleurs, ainsi que l'a relevé à juste titre le gouvernement du Royaume-Uni, si l'intention du législateur communautaire avait été de permettre de substituer au consentement du travailleur celui exprimé par un syndicat dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif, l'article 6 de ladite directive aurait été inclus dans la liste de ceux auxquels il peut être dérogé par une convention collective ou un accord conclu entre partenaires sociaux, liste qui figure à l'article 17, paragraphe 3, de la directive »

¹⁴⁵ *Décrets n° 2002-1421 et suivants*, 6 déc. 2002

§2 – Pas de la restriction la plus sévère

La plupart des pays européens ont un principe général, c'est l'interdiction du travail de nuit et dominical et des systèmes de dérogation. Il n'y a pas de pays dans lesquels le travail dominical serait absolument interdit. Il faudrait d'abord souligner que presque tous les pays étudiés reconnaissent des dérogations liées à la nature de l'activité commerciale (boulangeries, stations-service etc.), à la localisation (zones touristiques, aéroports et gares etc.) ou aux circonstances (fêtes locales, marches etc.).

En outre, aujourd'hui la tendance consiste en assouplissement des législations les plus restrictives. Notamment, au cours des dernières années, les pays d'Europe du Nord, traditionnellement réputés pour leur législation restrictive, et notamment pour la fermeture anticipée des commerces le samedi ont libéralisé les horaires des magasins. Par exemple, en Allemagne, qui est assez restrictif quant'à l'ouverture dominicale des commerces, la loi du 2 juin 2003 a assoupli les règles antérieures, qui résultaient d'une loi de 1956.

Cependant, il faudrait dire que malgré le rapprochement des législations en matière du travail dominical dans les pays – l'absence de la liberté absolue ainsi que l'assouplissement des législations les plus restrictives, les règles en vigueur restent très éloignées les unes des autres

Section 2 – L'accent mis sur les normes contractuelles

Les dérogations au repos dominical reposent de plus en plus sur les normes contractuelles soit le contrat du travail tient lieu de loi pour les parties (§1), soit cela représente une autorisation accordée par une autorité locale (§2).

§1 – La primauté du contrat du travail

Les législations de plusieurs pays prévoient que le travail dominical est une affaire de négociations entre les employés ou les syndicats et les employeurs. Le travail dominical peut être prévu dans le contrat d'embauche ou par accord.

En Russie, par exemple, malgré le fait que selon l'article 111 du Code du travail¹⁴⁶ le jour de repos commun est le dimanche, le contrat du travail peut stipuler tout autre jour de repos. En gros, la semaine de travail s'étale sur cinq jours (avec le samedi et le dimanche comme jours de

¹⁴⁶ Russie, *Code du travail*, art. 111 « Общим выходным днем является воскресенье », 1 févr. 2002

repos), mais l'employeur peut décider d'organiser le travail sur six jours (un jour de repos doit suivre)¹⁴⁷. Ainsi rien n'empêche les commerces d'ouvrir le dimanche et aucune autorisation ne doit pas être obtenue. Le travail dominical est surtout pratiqué quand il s'agit du travail par équipes ou par le contrat collectif qui concerne tous les employés de l'entreprise.

En effet, sans accord de l'employé l'employeur peut le faire travailler le dimanche et les jours fériés dans des cas limités par la loi. Notamment, ces situations prévues par le Code du travail sont – la prévention d'un accident du travail, d'une catastrophe, remédier aux conséquences d'un accident du travail ; la prévention des accidents, de la destruction des biens ; le travail imprévu quand le fonctionnement normal de l'entreprise ou du service dépend de l'accomplissement urgent de ce travail¹⁴⁸. Dans d'autres cas l'accord écrit de l'employé pour le travail dominical est indispensable.

Dans la plupart des pays où le travail dominical est généralement interdit, la les compensations pour le travail le dimanche sont prévues. En Russie le travail le jour de repos est payé non moins qu'au double ou à la demande de l'employé, l'employé peut obtenir un autre jour de repos¹⁴⁹. Dans la décision du 29 avril 2013¹⁵⁰ le requérant, maître d'équipement d'élevage, a déposé une plainte contre la SARL « Gladskoye » pour le remboursement du dette de salaire et la compensation du préjudice moral à cause de l'absence des jours de repos ni le double payment pour le travail pendant les jours de repos et les jours fériés à la demande de son employeur. Faute de contrat du travail conclu entre l'employeur et l'employé, le TGI se réfère aux normes prévues par le Code du travail. Ainsi, l'employé a obtenu les dommages-intérêts pour 48 jours de travail pendant les jours de repos ainsi que la compensation pour le préjudice moral selon l'article 237¹⁵¹ parce que les droits de propriété de l'employé ont été violés.

Le différentiel de salaire accordé aux salariés travaillant le dimanche est justifié par le coût d'opportunité élevé auquel le salarié fait face en travaillant le dimanche, notamment, la renonciation à des activités familiales et sociales. La banalisation du travail le dimanche entraîne mécaniquement la diminution de ce coût d'opportunité et la disparition de ce différentiel de salaire. Economiquement, dans les pays où le dimanche est un jour comme les autres, quand le travail dominical est une norme sociale, rien ne justifie la prime de salaire versé. La banalisation du travail le dimanche par conséquent entraîne la banalisation de sa rémunération. Mais concernant la vie familiale et de vie sociale, le coût de la disparition du repos dominical collectif est assez considérable. Ainsi, comme il n'existe aucune restriction pour travailler le dimanche au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et au Canada, rien n'oblige des employeurs à offrir des bénéfices

¹⁴⁷ Russie, *Code du travail*, art. 111

¹⁴⁸ *Idem*, art. 113

¹⁴⁹ *Idem*, art. 153

¹⁵⁰ Décision № 2-63/2013 ~ M-489/2012

¹⁵¹ Russie, *Code du travail*, art. 237

supplémentaires aux travailleurs du dimanche. C'est possible seulement si le contrat du travail le précise.

§2 – La compétence transférée au niveau local

Dans la plupart des pays il est observé qu'il est assez rare que les horaires d'ouverture des supermarchés sont déterminés au niveau national. La règle générale transfère les compétences en matière du travail dominical au niveau local – soit au niveau régional soit au niveau municipal. On peut parler de la décentralisation de l'application de la législation.

En Allemagne la compétence concernant l'ouverture des magasins le dimanche a été transférés aux Länder. Ainsi ils peuvent autoriser que les points de vente des produits de consommation courante situés dans les gares ferroviaires des villes de plus de 200 000 habitants restent ouverts en semaine tous les jours de 6 à 22 heures. Cette disposition vise à permettre aux banlieusards de faire leurs courses. De même, les autorités compétentes du Land peuvent autoriser les points de vente des produits de consommation courante situés dans les aéroports et les gares routières à rester ouverts entre 20 heures et 6 heures. Les autorités compétentes du Land peuvent aussi choisir quatre dimanches ou jours fériés dans l'année pendant lesquels les commerces de détail peuvent rester ouverts. Ces jours doivent correspondre à une foire, à une exposition ou à une manifestation de ce type.

Au Royaume Uni des magasins dont la superficie dépasse 280 m² peuvent demander les autorités de la collectivité territoriale où ils sont implantés pour ouvrir le dimanche, mais seulement dans la limite de six heures, nécessairement comprises entre 10 et 18 heures.

Aux Etats-Unis et au Canada c'est aussi la compétence des autorités locales.

Conclusion de la deuxième partie

En analysant toutes les particularités sociales, économiques, religieuses qui existent dans la société et évidemment forment l'attitude à l'égard du travail dominical, il faudrait dire que chaque pays fait son choix et fait prévaloir soit les intérêts économiques, soit sociaux, soit religieux.

En France le régime juridique du travail dominical est très complexe et il faut plus de souplesse¹⁵². Il est nécessaire de rendre les dérogations plus claires, plus lisibles. En même temps la simplification des dispositions existantes ne devrait pas entraîner l'affaiblissement des protections.

Les dérogations au repos dominical sont principalement liées aux différences territoriales qui sont d'une grande importance. Par contre les dérogations appliquées en fonction du secteur généralement ne sont pas mises en pratique dans les pays européens. Par conséquent le dialogue social et le dialogue territorial jouent un rôle crucial et il est nécessaire de prendre en compte les particularités de chaque territoire d'une manière qu'en même temps les garanties sociales soient équilibrées et reposent sur la base du volontariat et la majoration du salaire.

¹⁵² Jean-Paul BAILLY, Rapport sur les exceptions au repos dominical dans les commerces, « *Vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs* », déc. 2013

Conclusion

Pour réformer le régime juridique du travail dominical en France, comme l'indique le rapport Bailly il faudrait autoriser plus de dimanches travaillés qu'auparavant. Ce passage de cinq à douze dimanches pour l'ensemble des commerces français peut être estimée assez positive. Cinq dimanches seront à l'initiative des commerçants et les autres dimanches seront choisis par négociations avec le maire.

Une autre proposition fondamentale du rapport Bailly concerne la préconisation d'une reconsidération complète de la carte des différentes zones autorisées à ouvrir le dimanche en fonction soit de la densité de la population soit des sites touristiques. Le rapport prévoit que le périmètre de ces zones sera établi par le dialogue social et territorial entre les acteurs territoriaux (les élus ainsi que l'administration) et les acteurs économiques. L'accord des salariés est indispensable pour pouvoir ouvrir les commerces se situant dans ces zones le dimanche.

Une autre mesure importante introduite par le rapport est celle en faveur du secteur de bricolage qui permettra l'ouverture temporaire des magasins du bricolage jusqu'au 1^{er} juillet 2015. Ainsi l'article R. 3132-5 du Code du travail a été modifié par le décret¹⁵³ qui ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical. Cette nouvelle dérogation sectorielle a été incorporée à cause d'une demande de consommation dominicale augmentant sur les produits de ce secteur. Cette mesure permettra aussi de sauver les emplois qui sont actuellement menacés.

Pourtant le 12 février 2014 le Conseil d'Etat, saisi par plusieurs syndicats, a suspendu le décret autorisant temporairement les magasins de bricolage à ouvrir le dimanche. Dans son ordonnance¹⁵⁴, le Conseil d'Etat a considéré qu'il « existait un doute sérieux sur la légalité » de ce décret du 30 décembre inspiré par le Rapport Bailly. Selon le Conseil d'Etat l'ouverture des commerces le dimanche « est de nature à porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts défendus par les organisations syndicales », alors « que le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit constitutionnel au repos reconnu aux salariés et que ce droit s'exerce en principe le dimanche ». De plus, le décret est de caractère temporaire ce qui pose le problème puisque « l'autorisation prévue courait jusqu'au 1er juillet 2015, alors qu'une telle dérogation doit normalement avoir un caractère permanent, dans la mesure où elle a vocation à satisfaire des besoins pérennes du public ».

¹⁵³ Décret portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical, n° 2013-1306, 30 déc. 2013 (en vigueur du 1 janv. 2014)

¹⁵⁴ Ordonnance N° 374727, 374906, 12 févr. 2014, Fédération des employés cadres CGT-Force ouvrière et autres

Le 7 mars 2014 le Gouvernement a publié un nouveau décret¹⁵⁵ sur le travail dominical afin d'abroger le décret dont l'application a été suspendue par le Conseil d'Etat. Ce décret ajoute « les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du code du travail ». Il reprend le décret du 30 décembre 2013 mais en retire la mention temporaire.

Malgré cela, le 12 mars le syndicat CGT a saisi le Conseil d'État en référé pour obtenir la suspension du nouveau décret autorisant les magasins de bricolage à ouvrir le dimanche. Selon le syndicat « ce décret est une nouvelle dérogation sectorielle permanente permettant de faire travailler tous les dimanches mais il n'y a pas de justification suffisante qui l'autorise à enfreindre le principe constitutionnel du repos dominical »¹⁵⁶. Cela donc va mener à la libéralisation ainsi que à la généralisation du travail dominical ce qui méconnaît le droit au repos le dimanche des salariés.

Ainsi, il y a des points contestables dans le rapport Bailly. Outre la polémique sur les dérogations de l'ouverture dominicale accordées aux magasins du bricolage, la question relative à la rémunération des salariés différenciée selon la taille de l'entreprise est contestée parce qu'il paraît que tous les salariés travaillant dans une même zone doivent bénéficier des mêmes compensations minimales.

La France pourrait choisir entre les deux options¹⁵⁷. D'un côté il est possible de donner aux parties la faculté de définir ce qui est bien pour elles. Le travail dominical volontaire, basé sur la protection de la liberté individuelle de faire son choix pourrait exister. Cela est surtout actuel en période de crise financière quand les travailleurs cherchent des moyens pour gagner leur vie. Mais ce choix mènerait à la généralisation du travail dominical.

D'autre côté le législateur pourrait ne plus dicter ce qu'il faut faire, mais de prévoir comment il faut le faire, via la négociation collective, dont la loi organise les modalités et sélectionne les acteurs. Le travail dominical devrait être prévu par un accord collectif mais en même temps il devrait garder son caractère exceptionnel. Ce modèle semble être le plus convenable.

¹⁵⁵ *Décret portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical*, 7 mars 2014, n° 2014-302

¹⁵⁶ Dominique HOLLE, secrétaire fédéral de la fédération du commerce CGT

¹⁵⁷ Pascal LOKIEC, *Réformer le repos dominical ?*, D., Droit social, 2013

Bibliographie

Les ouvrages

1. GAUDU F., *Droit du travail*, Paris, D., 2007
2. BONNECHERE M., *Le droit du travail*, Paris, Découverte, coll. « Repère », 2008
3. DOCKES E., *Droit du travail*, Paris, D., coll. « Hypercours », 2008
4. Jean RIVERO et Jean SAVATIER — *Droit du travail*, 9^{ème} éd., coll. « Thémis », Paris, Presses Universitaires de France, 1984
5. Antoine MAZEAUD, *Droit du travail*, 6^{ème} éd., 2008
6. Gérard LYON-CAEN, Jean PELISSIER, Alain SUPIOT, *Droit du travail*, 19^{ème} éd., D., 1998

Les articles

7. Jean-Paul BAILLY, *Rapport de sur les exceptions au repos dominical dans les commerces*, « Vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs », déc., 2013
8. Sénat, *rapport à-propos de la création des PUCE*, n° 561, 25 mai 2011
9. Huglo JEAN-GUY, *Compatibilité avec le droit communautaire de la réglementation nationale interdisant le travail dominical des salariés*, D., 1991
10. Marc VERICEL, *Travail le dimanche : les dérogations demeurent d'interprétation stricte*, D. Revue de droit du travail, 2009
11. Marc VERICEL, *Ouverture dominicale d'un commerce en vertu d'une dérogation préfectorale : le recours déposé contre la dérogation en suspend les effets dès son dépôt au greffe*, D., Revue de droit du travail, 2010
12. Marc VERICEL, Mickaël D'ALLENDE, *Faut-il assouplir les règles relatives au travail dominical ?*, D., Revue de droit du travail 2013
13. Marc VERICEL, *La loi du 10 août 2009 relative au travail dominical : réaffirmation du principe du repos dominical ou généralisation du travail le dimanche ?*, D., Revue de droit du travail, 2009
14. Marc VERICEL, *Le rapport Bailly sur le travail le dimanche : simplification limitée et subsistance des inégalités*, D., Revue de droit du travail, 2014
15. Pascal LOCKIEC, *Réformer le repos dominical?*, D., Droit social, 2013
16. Dares Analyses, publication de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, N° 075, 2012

Les sources juridiques

17. *Constitution française*, 4 oct. 1958
18. *Code du travail français*, 1973
19. *Code de Procédure Civile*, art. 873
20. *Loi sur le travail des enfants*, 22 mars 1841
21. *Loi limitant la durée du travail des femmes à onze heures par jour et leur interdisant le travail de nuit dans l'industrie*, 2 nov. 1892
22. *Loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat*, 9 déc. 1905
23. *Loi établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers*, 13 juil. 1906
24. *Loi sur la journée de huit heures*, 1919
25. *Loi instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture*, 20 juin 1936
26. *Loi instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux et fixant la durée du travail dans les mines souterraines*, 21 juin 1936
27. *Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail* (loi dite Aubry), n° 98-461, 13 juin 1998
28. *Loi relative à la réduction négociée du temps de travail*, n° 2000-37, 19 janv. 2000
29. *Loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi*, n° 2003-47, 17 janv. 2003
30. *Loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs*, n° 2008-3, 3 janv. 2008
31. *Loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat*, n° 2007-1223, 21 août 2007
32. *Loi pour le pouvoir d'achat*, n° 2008-111, 8 févr. 2008
33. *Loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail*, n° 2008-789, 20 août 2008
34. *Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires*, 10 août 2009, n° 2009-974
35. *Proposition de loi visant à modifier l'article L. 221-5 du code du travail afin de permettre l'ouverture des commerces le dimanche*, 6 juil. 2006
36. *Décrets n° 2002-1421 et suivants*, 6 déc. 2002

37. *Décret portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical*, n° 2013-1306, 30 déc. 2013
38. *Ordonnance*, N° 374727, 374906, 12 févr. 2014, Fédération des employés cadres CGT-Force ouvrière et autres
39. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 1789
40. *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)*, 25 mars 1957
41. *Traité sur l'Union européenne*, 7 févr. 1992
42. Conseil de l'Union européenne, *Directive relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail*, 76/207/CEE, 9 févr. 1976
43. Conseil de l'Union européenne, *Directive européenne du concernant certains aspects du temps du travail*, 93/104, 23 nov. 1993
44. Conseil de l'Union européenne, *Directive relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe*, 97/80/CE, 15 déc. 1997
45. *Organisation mondiale de la Santé*, préambule
46. Organisation Internationale du travail, *Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels*, n° 14 (en vigueur: 19 juin 1923)
47. Organisation Internationale du travail, *Convention concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux*, n° 106 (en vigueur: 4 mars 1959)
48. Grand Bretagne, *Shops Act*, 1950
49. Grande Bretagne, *Sunday Trading Act*, 1994
50. États-Unis, *Premier Amendement de la Déclaration des droits*, 1791
51. États-Unis, *1^{er} amendement à la Constitution*
52. États-Unis, *14^{ème} amendement à la Constitution*
53. États-Unis, *Alcoholic Beverage Control Law*
54. Canada, *Charte canadienne des droits et libertés*, 1993
55. Canada, *Code du travail*, 1985
56. Canada, *Lord's Day Act*, 1906
57. Canada, *Loi sur le dimanche*, 1906
58. Allemagne, *Constitution du Reich allemand*, 11 août 1919
59. Allemagne, *Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne*, 23 mai 1949
60. Allemagne, *Loi sur la durée du travail (« l'ArbeitsZeitGesetz »)*, 6 juin 1994

61. Allemagne, *Loi sur la fermeture des magasins* (« *Gesetz über den Ladenschluß* »), 28 nov. 1956
62. Allemagne, *Les modifications à la loi du 28 nov. 1956*, 1 nov. 1996
63. Allemagne, *Loi fédérale sur les horaires d'ouverture des magasins*, 1 nov. 2003
64. Allemagne *Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne*, 23 mai 1949
65. Russie, *Code du travail*

Les arrêts

66. CJCE, 11 juil. 1974, aff. 8/74, Procureur du roi contre Benoît et Gustave Dassonville
67. CJCE, 20 févr. 1979, aff. 120/78, Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein
68. CJCE, 23 nov. 1989, Torfaen Borough Council contre B & Q plc.
69. CJCE, 28 févr. 1991, C-312/89, Union départementale des syndicats CGT de l'Aisne contre Conforama e.a.
70. CJCE, 24 nov. 1993, aff. jointes nos. 267/91 et 268/91, Keck et Mithouard
71. CJCE, 2 juin 1994, Punto Casa SpA contre Sindaco del Comune di Capena et Comune di Capena et Promozioni Polivalenti Venete Soc. coop. arl (PPV) contre Sindaco del Comune di Torri di Quartesolo et Comune di Torri di Quartesolo
72. CJCE, 20 juin 1996, Semeraro Casa Uno Srl contre Sindaco del Comune di Erbusco e.a. aff. jointes C-418/93, C-419/93, C-420/93, C-421/93, C-460/93, C-461/93, C-462/93, C-464/93, C-9/94, C-10/94, C-11/94, C-14/94, C-15/94, C-23/94, C-24/94 et C-332/94
73. CJCE, 12 nov. 1996, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre Conseil de l'Union européenne, C-84/94
74. CJCE, 3 oct. 2000, aff. C-303/98, Sindicato de Médicos de Asistencia Pública (Simap) contre Conselleria de Sanidad y Consumo de la Generalidad Valenciana
75. CJCE, 9 sept. 2003, aff. C-151/02, Landeshauptstadt Kiel contre Norbert Jaeger
76. CC, 6 août 2009, n° 2009-588
77. CC, 21 janv. 2011, QPC n°2010-89
78. 2014-374 QPC, 8 janv. 2014
79. CC, 4 avr. 2014, décision n° 2014-374 QPC
80. Cass. crim., 10 janv. 1995, n° 94-82.490
81. Cass. crim., 2 mars 1999, n° 98-80.350
82. Cass. soc., 19 déc. 2007, 06-41.770
83. Cass. soc., 16 juin 2010, n° 1217 du (09-11.214)

84. Cass. soc., 3 nov. 2011, n°10-14.702
85. Cass. soc., 30 mai 2012, 10-25.349
86. C. E., 8 juil. 1994, 1 / 4 SSR, 151499
87. C. E., 8 juil. 1994, 1 / 4 SSR, 153656
88. C. E., 16 juin 1995, 1 / 4 SSR, 157310
89. C. E., 17 janv. 1997, Société Ekima International
90. C. E., 17 janv. 1997, Société LAEDAC, 163523
91. Grande Bretagne, England and Wales Court of Appeal, 23 oct. 2013, Mba v London Borough of Merton, EWCA Civ 1562
92. Canada, Cour suprême, R. c. Big M Drug Mart Ltd., 24 avr. 1985, 1 R.C.S. 295
93. Allemagne, Cour Constitutionnel de Karlsruhe, 1 déc. 2009, 1 BvR 2857/07 et 1 BvR 2858/07
94. États-Unis, Supreme Court of the United States, 29 mai 1961, Margaret M. McGowan, et al. v. State of Maryland
95. États-Unis, Supreme Court of the United States, 29 mai 1961, Abraham Braunfeld, et al. v. Brown, Commissioner of Police of Philadelphia, et al.
96. États-Unis, Criminal court of New York, 27 janv. 2004, The people of the state of New York v. Abdulsam Yafee
97. Russie, Décision № 2-63/2013 ~ M-489/2012

Les sources d'internet

98. Loi travail du dimanche : ce qu'il faut savoir pour agir
http://www.commerce.cgt.fr/IMG/pdf/guide_sur_le_travail_du_dimanche.pdf
99. Le site du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social <http://travail-emploi.gouv.fr/>
100. *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations III (1A)* (http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_151558.pdf)